

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-092

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2023-06-16-00002 - Arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :?? inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,?? départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) (54 pages)

Page 3

09-2023-06-27-00006 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 accordant au syndicat de bassin du Grand Hers, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit de Camon-Hers-Village (2 pages)

Page 57

09-2023-06-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 accordant au syndicat de rivières Salat-Volp, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement des ouvrages de Salau-Salat-Village et Bonrepaux-Salat-Parc (2 pages)

Page 59

09-2023-06-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 accordant au syndicat mixte d'aménagement des rivières-Val d'Ariège, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement des ouvrages de Savignac-les-Ormeaux-Ariège-Village, Verdun-Moulines-Barry-Haut et Merens-les-Vals-Nabres-Rive-Droite (2 pages)

Page 61

09-2023-06-27-00007 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 accordant au syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit de Lèzat-sur-Lèze-Lèze-Alu-EO (2 pages)

Page 63

## **09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

09-2023-07-13-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO?? Directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège (5 pages)

Page 65

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2023-07-14-00001 - Arrêté préfectoral Médaille d'honneur du travail 14\_07\_2023 (35 pages)

Page 70

**Arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :**

- **inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,**
- **départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluviale et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période des basses eaux ;

Vu l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 modifié, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Mondély et l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau associé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Montbel en date du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Filheit en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

Vu les instructions relatives à la gestion des situations de crise et liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les consultations du public sur les sites des préfetures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne du 4 mai au 25 mai 2023 et la synthèse des avis en date du 5 juin 2023 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau de l'Ariège réuni en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau et afin de préserver les usages prioritaires, en particulier la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble des bassins versants ariégeois ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble des bassins versants ariégeois, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements dans les nappes qualifiées de « déconnectées » dans les autorisations de prélèvements détenues par les organismes uniques de gestion collective peuvent également avoir des impacts sur le débit des cours d'eau et doivent être limités en cas de déficit significatif de recharge de ces nappes ;

Considérant que les cultures de maraîchage (à distinguer des monocultures de légumes de plein champs), les pépinières, l'horticulture, l'arboriculture et les plantes aromatiques et médicinales représentent, chaque année, moins de 10 % des surfaces irriguées sur l'ensemble du département de l'Ariège ;

Considérant que les pertes par évaporation en journée sont fortement réduites pour l'irrigation des cultures de maraîchage sous abris par goutte-à-goutte, par micro-aspersion ;



Considérant que le bassinage des cultures sensibles s'effectue en un temps très court avec des volumes limités ;

Considérant qu'en période de sécheresse, la sensibilité des milieux aquatiques est accrue et que toute activité dans le lit des cours d'eau ou sur leurs berges peut générer des impacts locaux significatifs ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines de production d'hydroélectricité, ainsi que les usines de pointe, de démodulation et celles localisées à leur amont ou en influence directe avec l'une d'entre elles, concourent à la sécurité du système électrique national ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

## **Arrêtent**

### **Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

Les actes administratifs listés ci-après sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- l'arrêté cadre interdépartemental en date du 18 octobre 2018 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin Ariège/Hers-vif (hors Lèze) ;
- l'arrêté cadre interdépartemental en date du 29 août 2005 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize ;
- l'arrêté cadre interdépartemental en date du 6 octobre 2004 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze.

### **Article 2 : objet du présent arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de définir dans le département de l'Ariège et sur certaines parties des départements de la Haute-Garonne et de l'Aude :

- les zones d'alerte, c'est-à-dire les unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie, **comprenant les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement et les autres nappes d'eau souterraines, les canaux, les retenues connectées au milieu naturel**, tels que définis dans l'annexe 11 du présent arrêté ;

- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitométriques, piézométriques, milieux, etc.) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau ;
- les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité.

Le préfet de chaque département prend des arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable, des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et la préservation des milieux aquatiques.

### **Article 3 : période d'application**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend classiquement du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Les mesures de restriction peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

### **Article 4 : prélèvement et usages concernés par les mesures**

#### Prélèvements concernés

On entend par prélèvement tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'eaux souterraines (nappe d'accompagnement, nappe profonde...) canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

#### Usages de l'eau réglementés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel ou qui peuvent avoir un impact, direct ou indirect, dans le milieu naturel potentiellement contraint par une situation hydrique dégradée et/ou à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories des usages de l'eau, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques non essentiels, aux usages secondaires et aux activités agricoles.

#### Usages prioritaires de l'eau et exclusions

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des milieux

aquatiques. Sont donc exclus des mesures de restriction du présent arrêté les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 du présent arrêté ; le caractère déconnecté d'une retenue devant faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;

- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

## **Article 5 : gouvernance**

La mise en application du présent arrêté cadre est assurée par le comité ressource en eau de l'Ariège (CRE interdépartemental) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, la révision du présent arrêté. Ce comité mandate des représentants qui siègent au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédant l'étiage.

La composition du comité ressource en eau est présentée en annexe 1.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions dans le respect du cadre fixé par le présent arrêté. Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage est organisée en présentiel ou de manière dématérialisée avec consultation numérique. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité pour appuyer le préfet dans le déclenchement des mesures de restriction.

## **Article 6 : définition des zones d'alerte**

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être tout ou partie d'un bassin versant et de sa nappe d'accompagnement ou un groupement de bassins versants et leurs nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaires des usages.

Dans chaque zone d'alerte, le préfet référent dit préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de l'application des mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée, dès que les conditions de déclenchement sont observées. Les préfets de département concernés, dit préfets suiveurs, prennent les arrêtés de restriction d'usage de l'eau en toute connaissance de cause.

Les zones d'alerte et le préfet référent associé sont listés dans le tableau suivant :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
<b>Portée inter-départementale : Bassin de l'Arize</b>				
1	Arize (non réalimentée)	09	09	De Sentenac-de-Sérou à Carbonne (hors axe réalimenté)
2	2.1 Arize réalimentée amont	09	09	Du Mas-d'Azil-confluence du ruisseau de Gabre à La Bastide-de-Besplas
	2.2 Arize réalimentée aval	09 ; 31	09	De La Bastide-de-Besplas à Carbonne
<b>Portée inter-départementale : Bassin de la Lèze</b>				
3	La Lèze	09 ; 31	09	De Labastide-de-Sérou à Labarthe-sur-Lèze
<b>Portée inter-départementale : Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>				
4	4.1 L'Axe Ariège	09 ; 31	09	De L'Hospitalet-près-l'Andorre à Portet-sur-Garonne
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	09	09	De L'Hospitalet-près-l'Andorre à Foix
	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.4 Le Sios	09	09	De Saint-Paul-de-Jarrat à Montgailhard
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	09 ; 11 ; 31	09	De Camon à Cintegabelle
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	09 ; 11 ; 31	09	De Prades à Cintegabelle
	5.3 Le Contirou	09	09	De Tabre à Mirepoix
	5.4 Le Douctouyre	09	09	De Freychenet à Vals
	5.5 Le Touyre	09	09	De Montferrier à Lagarde

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
<b>Portée départementale : Bassin du Salat</b>				
6	Le Salat*	09	31	De Couflens à Labastide-du-Salat
<b>Portée départementale : Bassin du Volp</b>				
7	Le Volp*	09	31	De Lescure à Sainte-Croix-Volvestre
<b>Portée départementale : Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>				
8	L'Aude*	09	11	De Quérigut à Rouze
<b>Portée inter-départementale : Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>				
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	09 ; 11 ; 31	09	De Tarascon-sur-Ariège et de La Bastide-sur-Hers à Portet-sur-Garonne

\* Les bassins versants du Salat, du Volp et de l'Aude amont font l'objet d'une zone d'alerte exclusive au département de l'Ariège. Les périmètres haut-garonnais des bassins versant du Salat et du Volp sont intégrés et gérés dans l'arrêté cadre de la Haute-Garonne. Les mesures de restriction du présent arrêté sur ces bassins versants sont déclenchées par les préfets référents définis dans le tableau ci-dessus.

La délimitation des zones d'alerte et des sectorisations opérées pour effectuer les tours d'eau sont présentées respectivement en annexes 2 et 9 du présent arrêté. Les sectorisations sont données à titre indicatif et peuvent évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Les communes concernées par les zones d'alerte sus-mentionnées sont listées en annexe 10 du présent arrêté.

## Article 7 : niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures

### 7.1 : les niveaux de gravité

Les mesures sont prises à l'échelle des zones d'alerte et sont établies selon quatre niveaux de gravité.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau définis pour que chaque niveau de gravité réponde aux caractéristiques suivantes :

**Niveau de vigilance** : il sert de référence pour le déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

**Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs ou

les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou du débit de prélèvement).

**Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

**Niveau de crise** : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté, dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Des adaptations sont possibles et décrites à l'article 11 du présent arrêté.

## **7.2 : les débits de référence**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils (débit d'objectif d'étiage et débit de crise) minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le débit d'objectif complémentaire (DOC) : il est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Les débits de référence sont précisés ci-après et la localisation des points de mesure est présentée sous forme cartographique en annexe 3 du présent arrêté.

## **7.3 : conditions de déclenchement et levée des mesures**

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) évoquée à l'annexe 6 ;

- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux de l'État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets, quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires...).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) ou leurs représentants, en lien avec les chambres d'agriculture, lors des réunions du comité de suivi opérationnel de l'étiage (ou, à défaut, au comité ressource en eau). Cette information comprend (information non exhaustive) : la date des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage, notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés en comité ressource en eau de préparation de l'étiage. Ces éléments sont mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Tous les gestionnaires collectifs d'irrigation (syndicat d'irrigant, association syndicales autorisées, etc.) transmettent au préfet de département, dès le passage au niveau d'alerte, les volumes consommés à leurs points de prélèvement, à la fréquence de tous les 15 jours ou avant chaque comité opérationnel de suivi de l'étiage ou comité ressource en eau s'ils sont plus fréquents.

### 7.3.1 Le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE)

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation d'écoulement :

- écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;

- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

La cartographie indicative des stations ONDE utilisées sur le département d'Ariège est présentée en annexe 6. Cette cartographie peut évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services départementaux de l'Office français de la biodiversité afin d'organiser, si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au minimum une tournée mensuelle dans le cadre du suivi usuel obligatoire de mai à septembre (en fin de mois). En fonction de la situation hydro-climatique, et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures, ce suivi usuel pourra être complété par une campagne complémentaire en milieu de mois et ne pourra pas dépasser une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux ci-dessous définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats des stations ONDE situées hors du département d'Ariège, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

**a) Conditions de déclenchement minimales pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE lorsque les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois :**

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE</b>	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible



	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE</b>	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points au minimum en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
<b>Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre</b>	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	1/3 des points au moins en écoulement visible faible	50 % des points au moins en écoulement visible faible

**b) Conditions minimales de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :**

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Levée des mesures
<b>Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE</b>	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
<b>Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE</b>	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
<b>Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre</b>	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

### 7.3.2 – Les données hydrométriques et piézométriques

Station hydrométrique	Dpt	Cours d'eau	Zones d'alerte	Débit de vigilance DOE ou DOC m <sup>3</sup> /s	Débit d'alerte QA m <sup>3</sup> /s	Débit d'alerte renforcée QAR m <sup>3</sup> /s	Débit de crise DCR m <sup>3</sup> /s
<b>Bassin de l'Arize</b>							
Rieux-Volvestre	31	Arize	1 et 2	0,63	0,5	0,41	0,3
<b>Bassin de la Lèze</b>							
Labarthe-sur-Lèze	31	Lèze	3	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>							
Calmont	31	L'Hers-vif	4 et 5	3,5	2,8	2,2	1,5
Auterive	31	L'Ariège		<b>Du 15/09 au 31/10</b>			
				13*	10*	10* sur 2 semaines consécutives	8*
				<b>Le reste de l'année</b>			
Foix	09	L'Ariège		17*	13,6*	11*	8*
Belpech	09	La Vixiège		11*	10*	9*	8*
Belpech	09	La Vixiège		0,128	Selon défaillance AHL		
Lavelanet	09	Le Touyre		0,254	0,203		0,130
Dun	09	Le Douctouyre	0,077	0,062		0,04	

\*Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions est désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne effectué à partir des réservoirs IGLSN d'EDF situés en Haute-Ariège (Izourt, Gnioure, Laparan, Souclem et Naguilhes), **sauf pour les activités nautiques (canyoning, kayak, canoë etc.)**.

Pour la Lèze, les débits de gestion sont fixés dans l'attente de l'amélioration des connaissances de l'hydrologie et du fonctionnement du milieu aquatique en présence. Après validation par le service en charge de l'hydrométrie à la DREAL Occitanie, les données issues de la station de mesure équipée pour suivre les débits lâchés par le barrage de Mondély peuvent également être prises en

considération. Selon la capitalisation de nouvelles données scientifiques, les débits de gestion peuvent être modifiés après avis du comité ressource en eau.

Pour la Vixiège, le DOC correspond au seuil de déclenchement des compensations totales des prélèvements d'irrigation agricole par l'adducteur Hers-Lauragais (AHL). Compte tenu de ces compensations, des restrictions ne sont organisées sur cette rivière qu'en cas de défaillance de l'AHL.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

Les principaux piézomètres suivis sont listés dans le tableau ci-après :

Localisation	Dpt	Référence	Aquifère	Zone d'alerte
Foix	09	10753X0084/PZ4	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège	9
Verniolle	09	10577X0159/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège	9
Montaut	09	10357X0021/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9
Mazères	09	10357X0213/F - Solferino	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9

#### a) Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Les indicateurs principaux retenus sont :

- la moyenne sur les deux et trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ2 et QMJ3). Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) pour appréhender la tendance ;
- le volume stocké dans la retenue pour les cours d'eau réalimentés lorsqu'il atteint le risque de défaillance visé dans le tableau ci-après. Les courbes de défaillance des différentes retenues sont présentées en annexe 4 pour l'Ariège / Hers-vif et en annexe 5 pour l'Arize ;
- Le niveau piézométrique moyen du mois précédent et les cotes piézométriques moyennes et mensuelles des nappes phréatiques.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en cours d'eau</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en cours d'eau</u>	
	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue
<b>Vigilance</b>	Si QMJ3 < ou = Débit de vigilance	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/5	QMJ3 > Débit de vigilance	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/5 pendant 3 jours consécutifs

	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue
<b>Alerte</b>	Si QMJ3 < ou = QA	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/3	Si QMJ3 > QA	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/3 pendant 3 jours consécutifs
<b>Alerte renforcée</b>	Si QMJ3 < ou = QAR	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/2	Si QMJ3 > QAR	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/2 pendant 3 jours consécutifs
<b>Crise</b>	Si QMJ2 < ou = DCR	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 31 octobre atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité	Si QMJ2 > DCR	

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en nappe</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en nappe</u>	
	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe
<b>Vigilance</b>	Vigilance	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que modérément bas (2,5 ans sec)	Vigilance	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que modérément bas (2,5 ans sec)
<b>Alerte</b>	Alerte	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
<b>Alerte renforcée</b>	Alerte renforcée	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte renforcée	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
<b>Crise</b>	Crise	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que très bas (10 ans sec)	Crise	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que très bas (10 ans sec)

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées, hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en fixant dans les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié dans l'arrêté cadre et notamment l'existence d'une retenue de réalimentation) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
  - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource en eau ou par courriel) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
  - l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- un même jour est fixé préférentiellement au lundi pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction sur l'ensemble des territoires.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, au minimum à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

### 7.3.3- Anticipation des scénarios d'étiage

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. Au minimum, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

## **Article 8 : définition des mesures de restriction et période d'application**

Les mesures applicables pour chaque usage de l'eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont définies en annexe 7. Les restrictions plus strictes que celles prévues par l'arrêté d'orientation de bassin susvisé peuvent être adaptées dans les arrêtés d'application départementale de gestion de la sécheresse. Dans ces conditions, les règles fixées par l'arrêté d'orientation de bassin sont au minimum respectées.

Les usagers concernés sont les particuliers, les entreprises, les collectivités, établissements publics, gestionnaires d'ouvrages, les exploitants agricoles.

Les OUGC listent les préleveurs en capacité de moduler le débit de leurs pompes avec la contribution des associations syndicales autorisées (ASA), gestionnaires collectives d'irrigation, ainsi que les moyens nécessaires au contrôle de cette modulation. L'établissement de plans de gestion à cette fin est recommandé. Des mesures de restriction en débit peuvent être appliquées à ces préleveurs. Elles reposent sur une modulation du débit autorisé et peuvent être appliquées aux structures collectives ou individuelles.

Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté.

Pour l'irrigation agricole, seules les cultures énumérées ci-après font l'objet de mesures moins strictes :

- les cultures de maraîchage, et notamment les cultures sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion), et les cultures irriguées par goutte-à-goutte sous abris qui sont autorisées à toute heure ;
- cultures de plantes aromatiques et médicinales ;
- les pépinières ;
- l'horticulture ;
- l'arboriculture en goutte-à-goutte ou micro-aspersion.

Pour la pratique des sports en eaux-vives, le comité ressource en eau ou le comité de suivi opérationnel de l'étiage peut valider une liste de tronçons réputés moins sensibles, notamment sur les axes réalimentés, où la pratique de ces activités (canoë kayak, etc.) peut être autorisée au-delà des situations mentionnées dans l'annexe 7.

En cas de pénurie ou de risque de pénurie signalé sur une unité de distribution d'eau potable, des mesures plus strictes que celles prévues en annexe 7 peuvent être prises par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal par le maire de la commune concernée.

## **Article 9 : rôle de l'OUGC**

L'organisme unique de gestion collective du bassin Ariège/Hers-vif est l'OUGC Vallée de l'Ariège.

L'organisme unique de gestion collective du bassin de l'Arize et du Salat est l'OUGC Garonne amont.

Ils assurent la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées). Ils proposent des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

Chaque organisme unique de gestion collective est compétent pour informer les irrigants des mesures qui les concernent sur son territoire d'intervention.

### **Article 10 : mesures exceptionnelles**

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation des principaux usages de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 11 : mesures individuelles à titre exceptionnel**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L.211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies au présent arrêté. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet du département concerné dans les deux mois suivant la fin de période considérée.

### **Article 12 : contrôles et sanctions**

Les services en charge des contrôles sont susceptibles de procéder à la vérification de la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L. 171-1 à L. 173-13 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4. Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 : publicité - communication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau informent leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans PROPLUVIA. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

#### **Article 14 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège et d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, les organismes de gestion collective des prélèvements, les collectivités responsables de la production et de la gestion de l'eau potable, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Foix, le 16 juin 2023,

La préfète de l'Ariège,  
P/la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
*Signé*

Dominique FOSSAT

Le préfet de l'Aude  
*Signé*

Thierry BONNIER

Le préfet de Haute-Garonne  
*Signé*

Pierre-André DURAND



## ANNEXES

**Annexe 1 :** liste des représentants du comité ressource en eau (CRE)

**Annexe 2 :**

- périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles ;

- périmètre des zones d'alerte - masse d'eau souterraine ;

- périmètre des secteurs de restrictions des masses d'eaux superficielles du bassin versant de l'Arize ;

-périmètre des secteurs de restrictions du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) des masses d'eaux superficielles du bassin versant de la Lèze ;

- périmètre des secteurs de restrictions du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) des masses d'eaux superficielles du bassin Ariège / Hers-vif.

**Annexe 3 :** cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres

**Annexe 4 :** risque de défaillance de la retenue de Montbel

**Annexe 5 :** risque de défaillance de la retenue de Filhèit

**Annexe 6 :** stations ONDE départementales

**Annexe 7 :** tableau des mesures de restriction

**Annexe 8 :** mesures spécifiques à la pratique du canyoning **et de la navigation de loisir**

**Annexe 9 :** répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

**Annexe 10 :**

- liste des communes concernées du bassin de l'Arize ;

- liste des communes concernées du bassin de la Lèze ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Ariège / Hers-vif ;
- liste des communes concernées du bassin du Salat ;
- liste des communes concernées du bassin du Volp ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Aude (Donezan).

**Annexe 11 :** définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

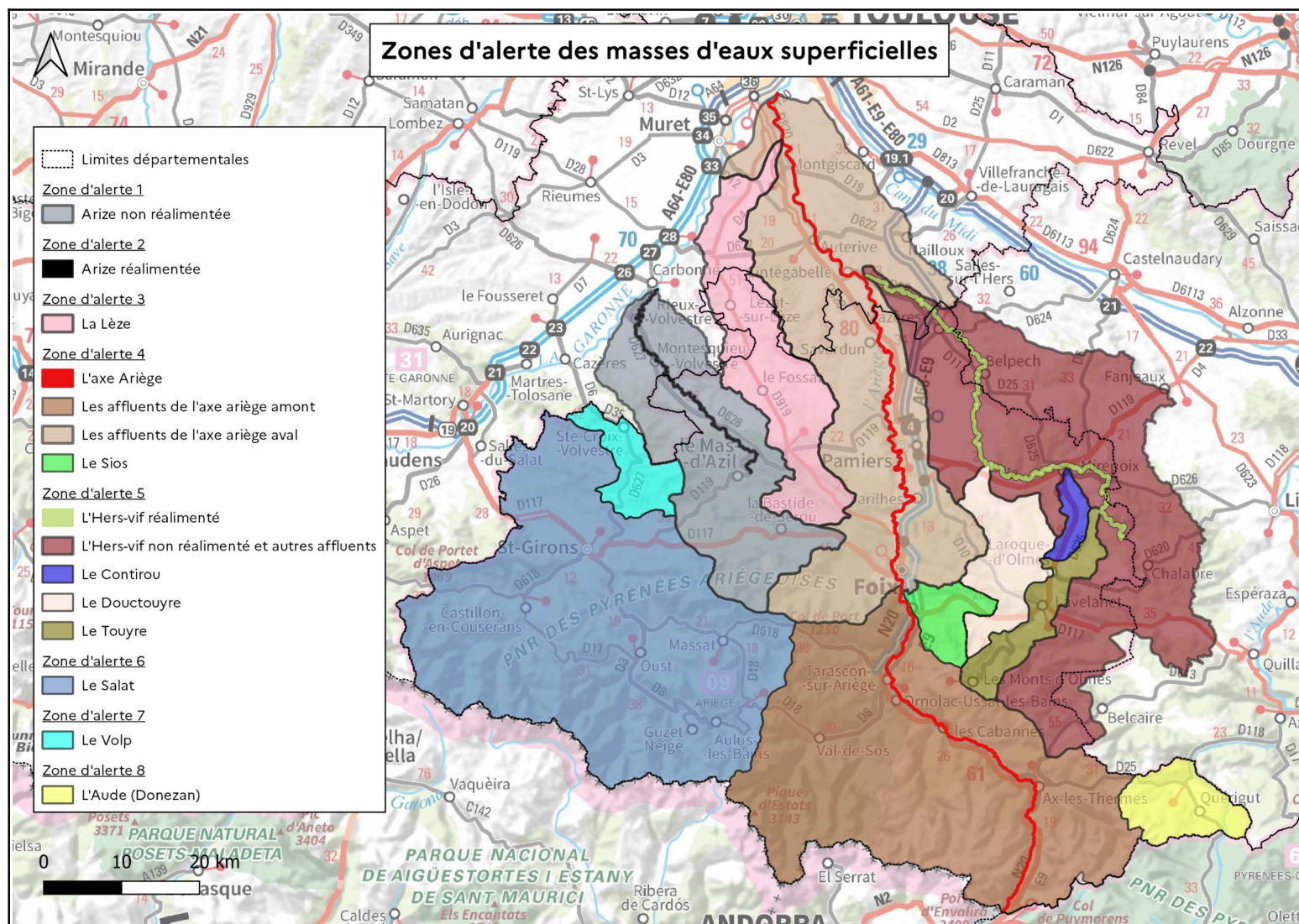
## Annexe 1

### Liste indicative des représentants du comité ressource en eau (CRE)

<b>Collège état</b>	Préfecture de l'Ariège
	Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
	Agence régionale de santé (ARS)
	Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
	MétéoFrance
	DDTM 11
	DDT 31
	DDT 09
	DREAL Occitanie
	DRAAF Occitanie
	Office français de la biodiversité (OFB)
	Service départemental de la jeunesse et des sports (SDJES)
	<b>Collège des collectivités</b>
Association de maires 11	
Association de maires 31	
CD09	
CD11	
CD31	
CR Occitanie	
CLE SAGE BVPA	
Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (PNRPA)	
Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV)	
Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL)	
Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR)	
Syndicat du bassin du Grand-Hers (SBGH)	
Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA)	

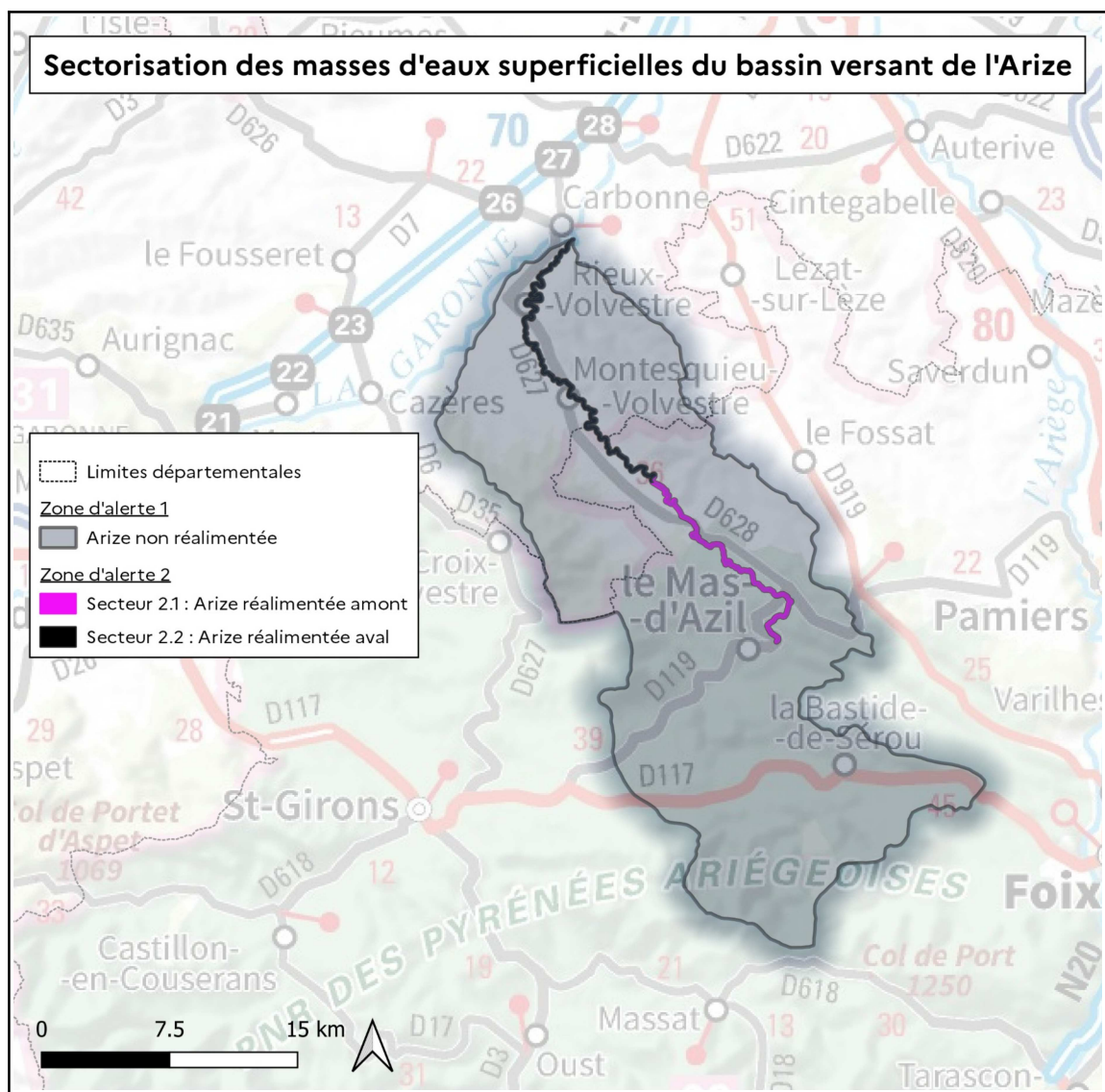
<b>Collège des usagers</b>	Chambre agriculture 09
	Chambre agriculture 11
	Chambre agriculture 31
	OUGC Vallée de l'Ariège
	OUGC Garonne amont
	Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) et son gestionnaire (SMDEA)
	Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brutes (ICEOPEB) (Filhet)
	Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze SMAHVL (Mondély)
	Institution des eaux de la montagne noire IEMN (Ganguise)
	Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège SIAHBVA
	Représentants des irrigants des 3 bassins versants
	SMDEA
	Communauté de Communes Couserans – Pyrénées
	Jeunes agriculteurs et fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (JA&FDSEA)
	Confédération paysanne de l'Ariège
	Le Chabot
	France nature Environnement (FNE)
	Association nationale pour la protection des eaux et des rivières et Comité écologique ariégeois (CEA&ANPER)
	Fédération de pêche 09
	Concessions eau environnement vallées Aude et Ariège (EDF)
	France Hydro Electricité
	Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège (GPCA)
	Groupe des professionnels des activités nautiques en Ariège (GPANA)
	Union fédérale des consommateurs - UFC QUE CHOISIR Ariège – Comminges

## Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles

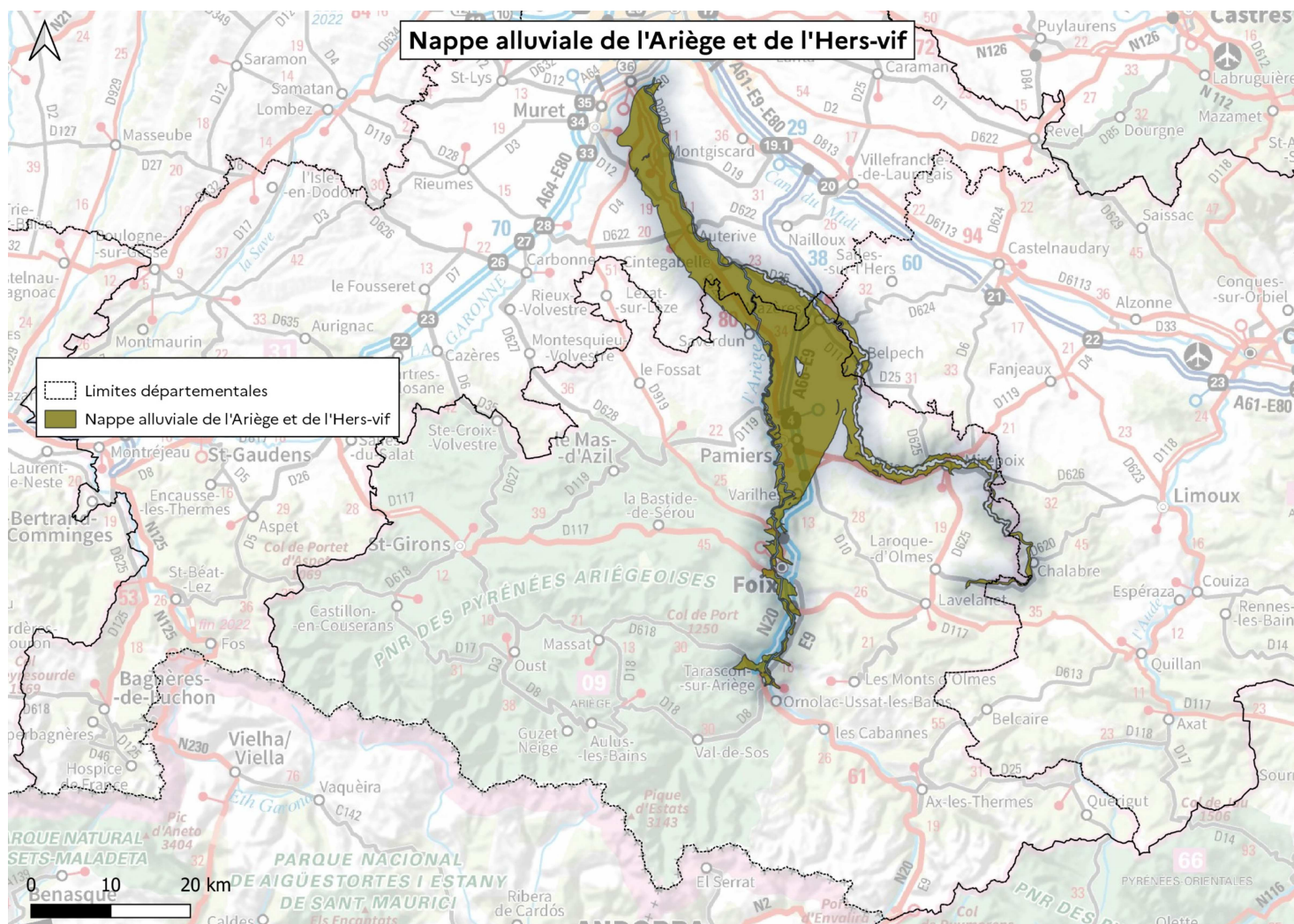




## Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles du bassin versant de l'Arize

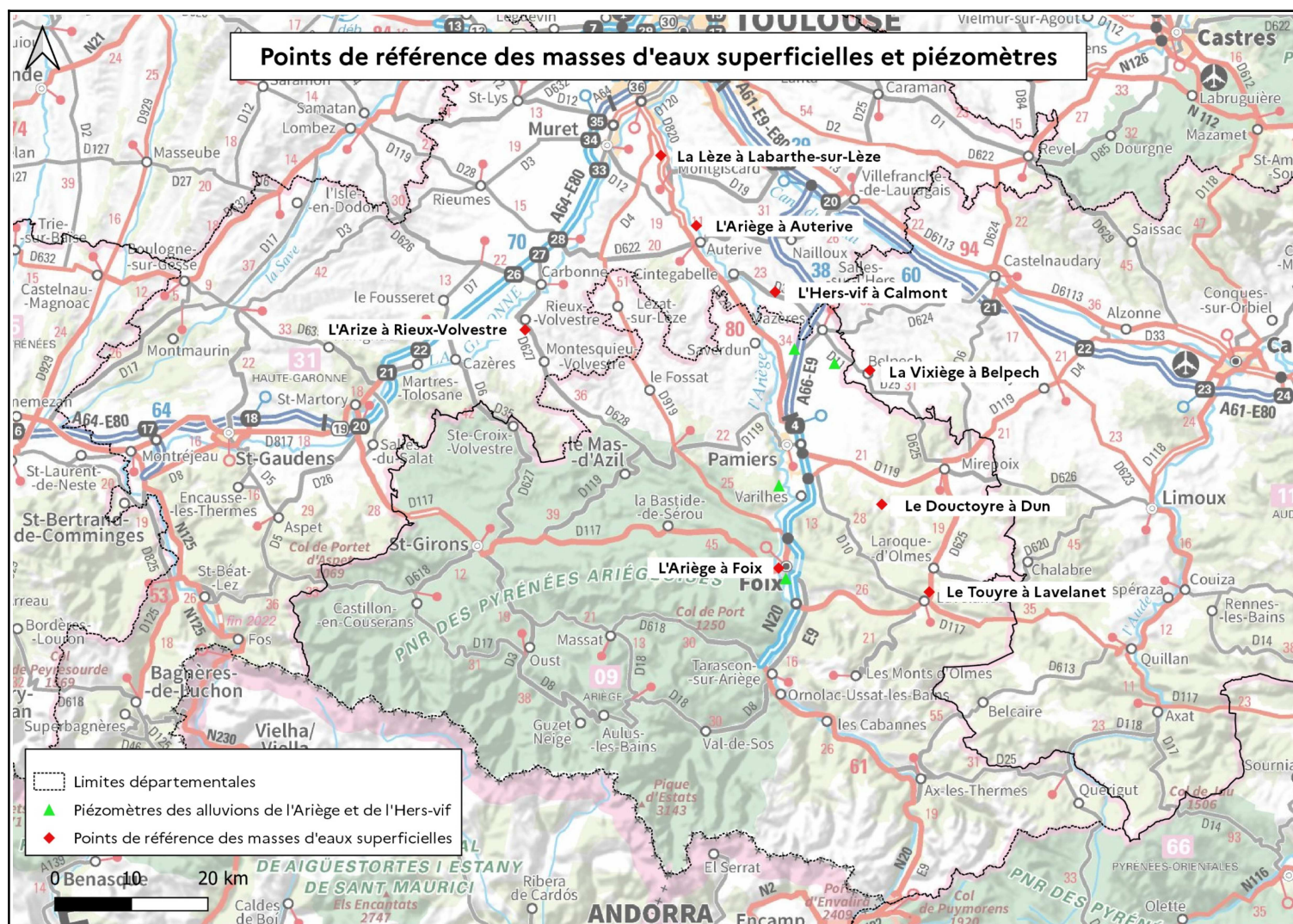


## Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masse d'eau souterraine





### Annexe 3 - Cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres



## Annexe 4 - Risque de défaillance de la retenue de Montbel

Le système de gestion du barrage de Montbel s'appuie sur :

- le règlement d'eau défini par l'arrêté du préfet de l'Ariège du 17 septembre 1984, qui précise les obligations de restitution à l'aval du barrage de Montbel ;
- le décret du 1 avril 1992, portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin versant de l'Hers-vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants ;
- les consignes d'exploitation fixant la répartition des eaux entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais, établie et actualisée après avis de la commission de répartition des eaux créée par le décret du 1 avril 1992.

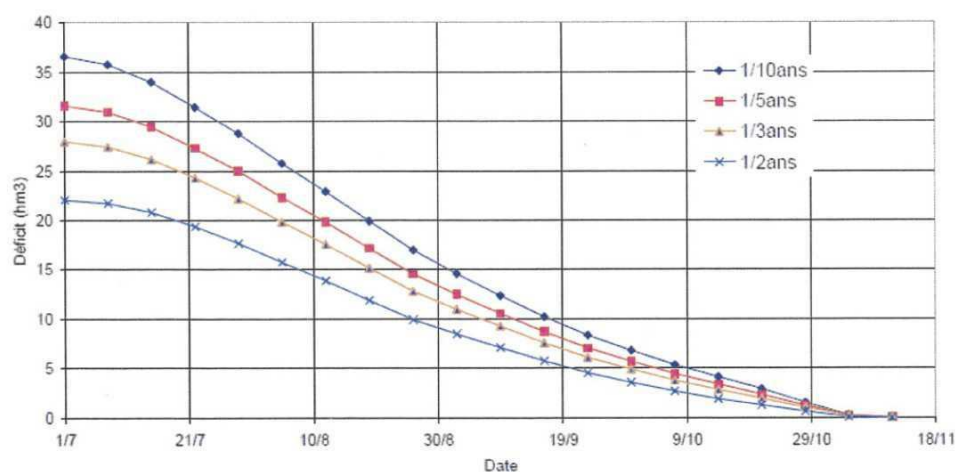
Cette gestion repose notamment :

- sur une partition des volumes d'eau entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais selon les règles actées par les consignes d'exploitation ;
- sur l'obligation de maintenir un débit de 3,5 m<sup>3</sup>/s (DOE) à Calmont sur l'Hers-vif entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre ;
- sur la compensation totale des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Hers-vif ;
- sur la compensation totale ou partielle des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Ariège, afin de maintenir, d'atteindre ou de se rapprocher du débit de 17 m<sup>3</sup>/s à Auterive (DOE) si le débit naturel est inférieur, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne, à 17 m<sup>3</sup>/s.

L'anticipation des risques de défaillance du système de compensation des prélèvements d'irrigation des bassins de l'Hers-vif, de l'Ariège et de leurs affluents constitue l'objectif du gestionnaire de la retenue de Montbel.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires, après alerte du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire, et se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous pour la branche Hers-vif / Ariège.





## Annexe 5

### Risque de défaillance de la retenue de Filleit

Le système de réalimentation du bassin de l'Arize s'appuie sur :

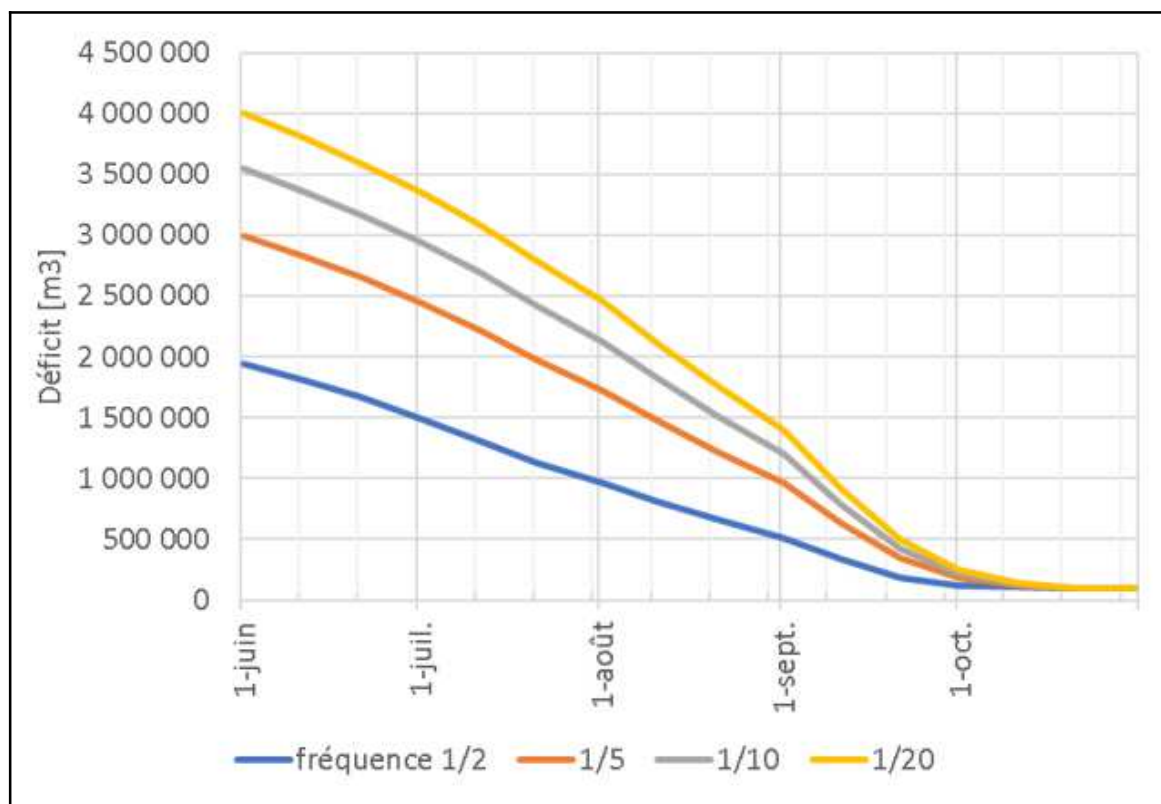
- le règlement d'eau défini par l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 1994, qui précise notamment les obligations de restitution à l'aval du barrage de Filleit ;
- des autorisations de prélèvements exprimés en débit/volume ;
- des systèmes de comptage généralisés ;
- la présence d'un gestionnaire unique du système : le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

L'anticipation des risques de défaillance du système constitue l'objectif du gestionnaire qui dispose d'outils (tel que la révision à la baisse de quotas volumétriques en cas de situation exceptionnelle) inhérents à sa gestion.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires en cas de manquement aux engagements du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

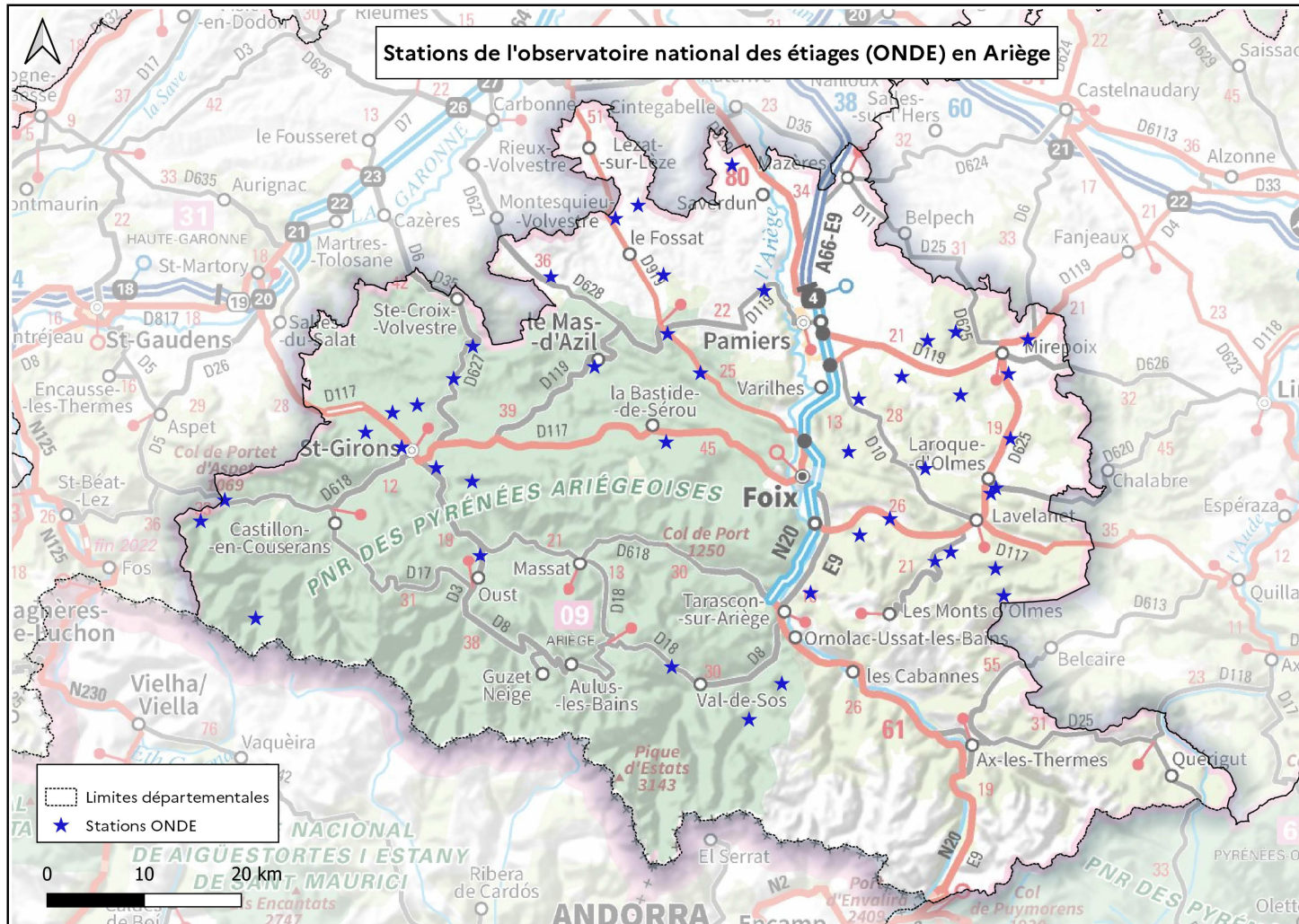
#### Suivi du risque de défaillance

Le volume stocké dans la retenue de Filleit, pendant la période de gestion estivale, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, ne doit pas atteindre le risque de défaillance 1/2. L'appréciation du risque de défaillance est appréciée par le gestionnaire. Elle se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous :



## Annexe 6 - Stations ONDE départementales

### Cartographie



Liste des stations et cours d'eau associés

<b>Commune de la station</b>	<b>Cours d'eau</b>
Mas d'Azil	L'Arize
Daumazan sur Arize	L'Argain
Laroque-d'Olmes	Le Touyre
Carla de Roquefort	Le Douctouyre
Arvigna	Le Douctouyre
Labastide de Bousignac	Le Countirou
Aigues-Vives	Le Countirou
Fougax et Barrineuf	L'Hers
Montardit	Le Volp
Segura	Le Crieu
Sentein	Le Lez
Bezac	L'Estrique
Montjoie en Couserans	Le Vignoise
Gudas	Le Dalou
Montegut en couserans	Le Merdancon
Encourtiech	Le Nert
Gajan	Le Pic
Lorp-Sentaraille	Le Niart
Oust	La Tire
Arnavé	L'Arnavé
Saint-Ybars	Le Latou
Miglos	Le Font
Montgauch	Le Boucharda
Eycheil	La Carbalasse
Saint-Lary	La Goute de Sipet
Siguer	Les Cabanettes
Pailhes	Le Monesple
Montegut Plantaurel	Le Rozies
Artigat	Le Laurens
Sainte-Suzanne	Les Amillous
Saint Lary	La Goute d'Oule
Cante	La Jade
Senesse de Senabugue	Le ruisseau de Senesse
Fougax et Barrineuf	Le ruisseau de Saint-Nicolas
Suc-et-Sentenac	Le ruisseau des Coustals
Nescus	Le ruisseau d'Alzen
Montferrier	Le ruisseau de l'Encantat
Montferrier	Le ruisseau de Freychinadel
Dreuilhe	Le ruisseau de Réviroles
Mirepoix	Le ruisseau de Malegoude
Manses	Le ruisseau des Bessous
Teilhet	Le ruisseau de Gorgue
Nalzen	Le ruisseau de Baure
Celles	Le ruisseau de Jean-Blanc

## Annexe 7 - Tableau des mesures de restriction

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>1 - Irrigation agricole et arrosage</b>									
1.IA				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9  Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9  Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h	
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdiction totale	
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine (précisé dans les arrêtés préfectoraux) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>									
8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire		
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire

\*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté



## Annexe 7 - Tableau des mesures de restriction

Usagers		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage							
P	E		C	A	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
<b>3 - Loisirs</b>										
11.LO	x					Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
12.LO	x	x				Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
13.LO	x	x	x			Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		
14.LO	x	x	x			Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x			Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x			Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak <sup>1</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;		
17.LO	x	x	x			Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aquarandonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus	Interdiction totale	
18.LO	x	x	x			Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		

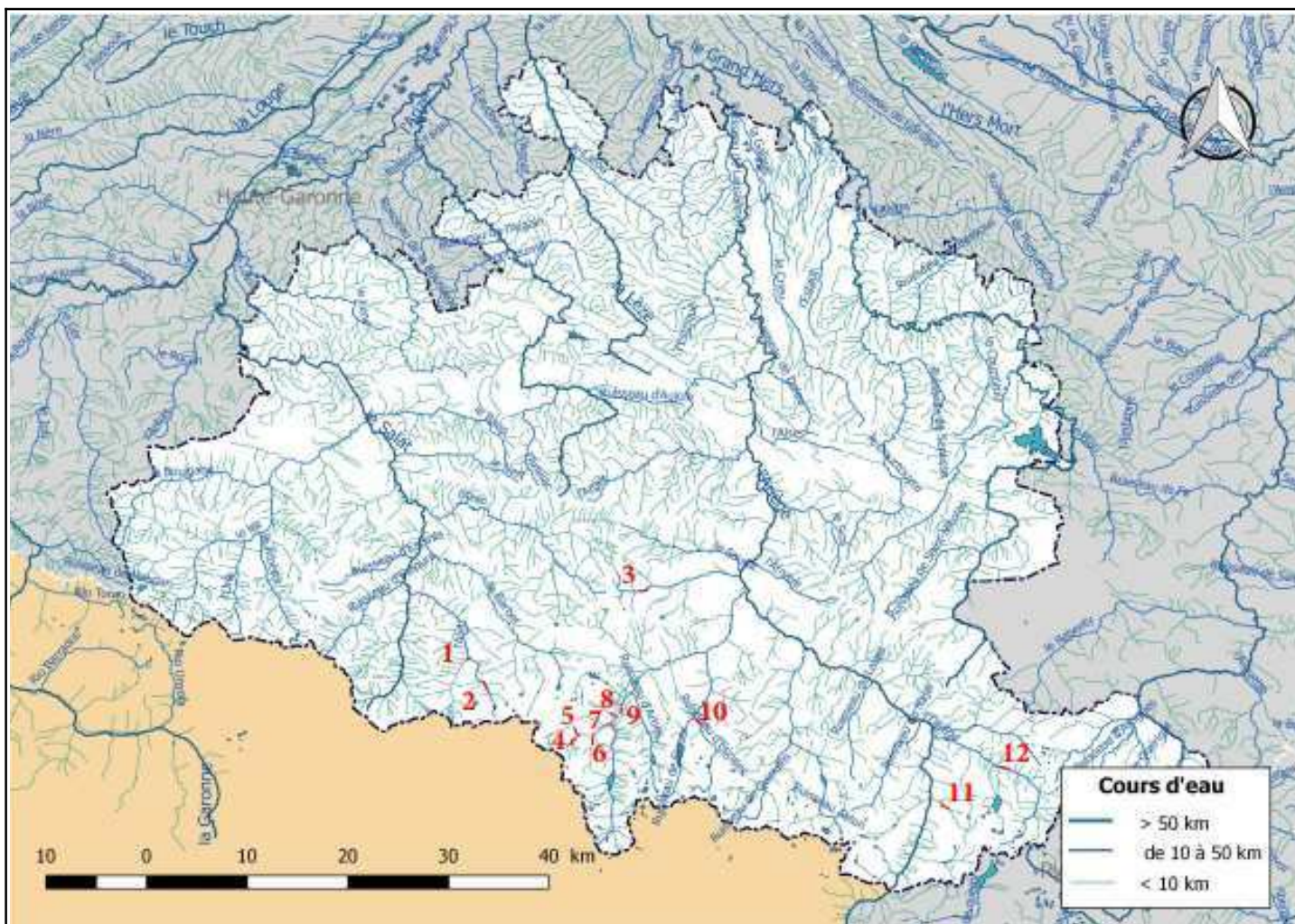
<sup>1</sup> voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

## Annexe 7 - Tableau des mesures de restriction

Usagers		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage						
P	E		C	A	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>									
19.IHM		x	x	x		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p>	
20.IHM	x	x	x			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écluésés bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	<p>Le fonctionnement par écluésés (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <b>interdit</b>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.</p>	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.	
21.IHM		x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;</li> <li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;</li> <li>- les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.</li> </ul>		
22.IHM		x	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique		
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>									
23.REJ	x	x	x	x		Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

## Annexe 8 – Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

### Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale





## Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

### Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées

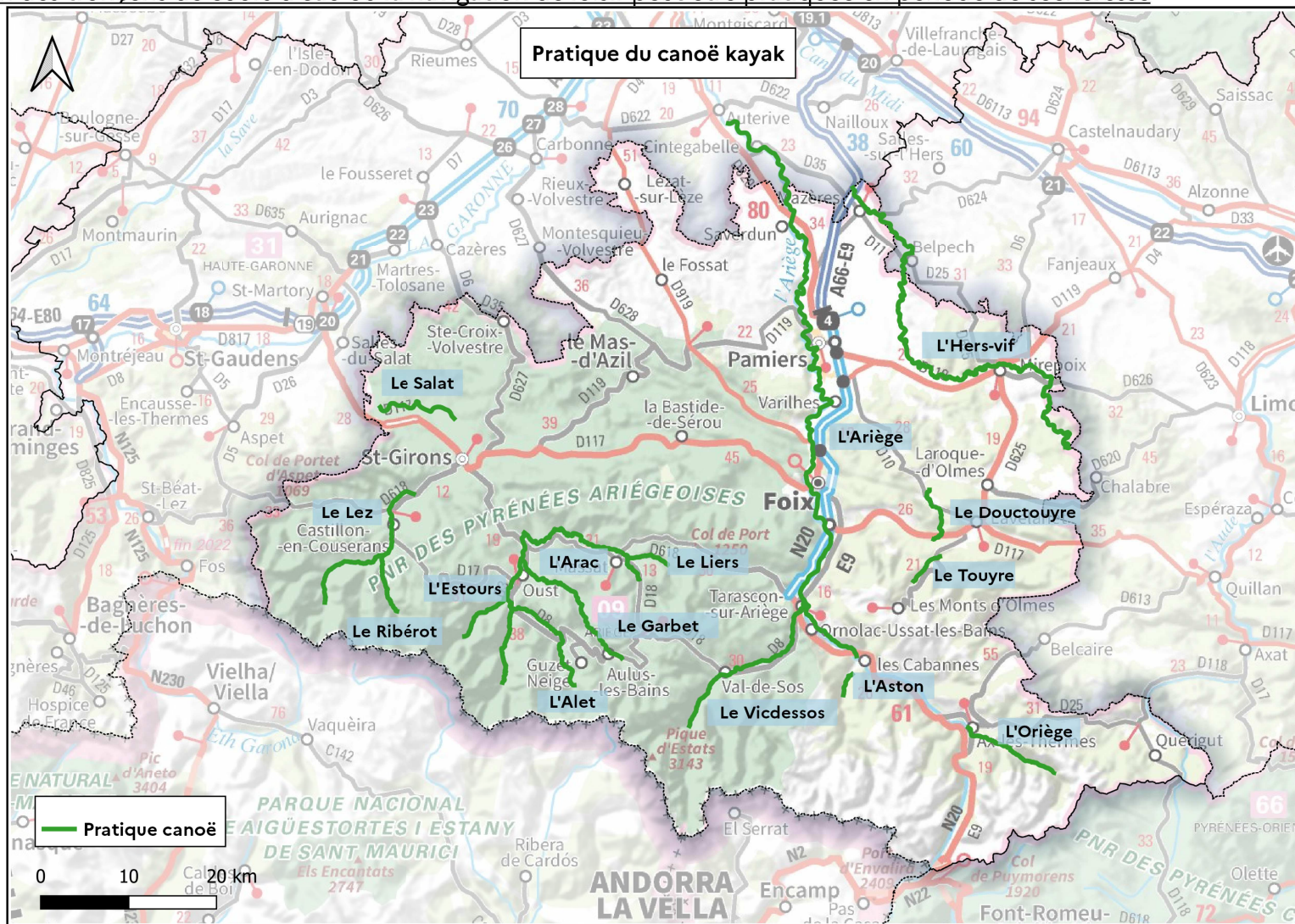
Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruisseau d'Alzen				
Araing	Sentein	Ruisseau l'Araing				
Argnsou aval	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Argensou médian	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Ars	Aulus-les-Bains	Ruisseau d'Ars				
Artigue	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Bassières	Auzat	Ruisseau de Bassières				
Belcaire amont	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Belcaire aval	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Cagateille	Ustou	Ruisseau des Cors				
Calie	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Capounta	Auzat	Ruisseau de Vicdessos				
Caraoucou	Vicdessos	Ruisseau de Sem				
Cougnets	Couffens	Ruisseau des Cougnets				
Coume longue	Sentein	Ruisseau Coume Longue				
Courtignou	Le Port	Ruisseau Courtignou				
Escales	Siguer	Ruisseau d'Escales				
Estats	Auzat	Ruisseau Estats				
Font frède	Ax-les-Thermes	Ruisseau Font Frède				
Ganac	Ganac	Ruisseau de Ganac				
Gnioles	Orlu	Ruisseau d'Eychouzé				
Gnioure	Siguer	Ruisseau de Gnioure				
Guzet	Ustou	Ruisseau de Guzet				
Hillette	Ustou	Ruisseau de la Hillette				
Hoque de Barbaute	Couffens	Ruisseau Hoque de Barbaute				
Larguis aval	Merens-les-Vals	Ruisseau du Larguis				
Luquenac	Unac	Ruisseau de Causou				
Marc	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Moulis	Mouis	Ruisseau de Poudades				
Muscadet aval	Ayer	Ruisseau le Muscadet				
Nabre	Merens-les-Vals	Ruisseau le Nabre				
Najar	Savignac-les-ormeaux	Ruisseau du Najar				
Orlu	Orlu	Ruisseau de l'Orliège				
Ossèse inf	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Ossèse sup	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Pas de l'Eychart	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Peyrouilles	Mercus-Garrabet	Ruisseau de la Piche				
Plagnau long	Couffens	Ruisseau de la Bégé				
Pointe d'argent	Auzat	Ruisseau Mounicou				
Pointe de gers aval	Auzat	Le Vicdessos				
Ressec	Rabat-les-trois-seigneurs	Ruisseau de la Courbière				
Riou fred	Orlu	Ruisseau Riou Fred				
Saleix	Auzat	Ruisseau Saleix				
Subra	Auzat	Ruisseau de Subra				
Urets	Sentein	Ruisseau d'Urets				

<b>LÉGENDE</b>		Pratique interdite
		Pratique autorisée



## Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse



## Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

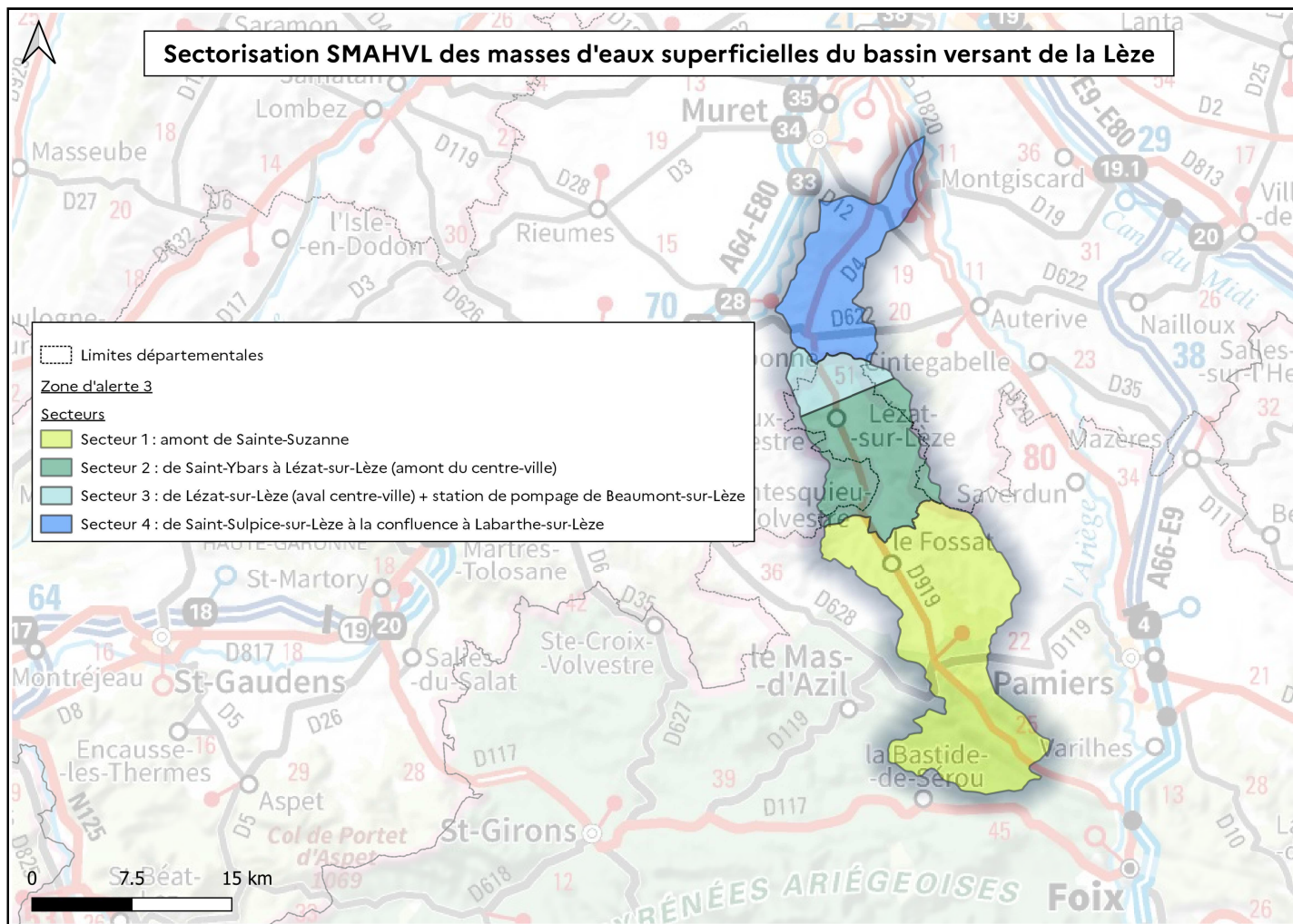
Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse, et critères de navigabilité

### TRONÇONS OUVERTS A LA PRATIQUE DE LA NAVIGATION DE LOISIR en période de sécheresse

Rivière	De....	à .	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence
<b>BASSIN -ARIEGE</b>				
L'Ariège	Sinsat	Mercus		
L'Ariège	Mercus	Ferrière		
L'Ariège	Ferrière	Foix-Labare		
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna		
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives		
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernat		
L'Ariège	Pamiers-Perbernat	Bonnac-LaCavalerie		
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabele		
L'Aston	/			
L'Oriege	/		0,9m	Ax-les-Thermes
Le Vicdesos	/		-0,45m	Vicdesos
<b>BASSIN -HERS VIF</b>				
Le Douctouyre	/		0,95m	Dun
L'Hers-vif	Restitution-LaTreière	Moulin-Neuf		
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères		
Le Touyre	/		0,85m	Lavelanet
<b>BASSIN -SALAT</b>				
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier
L'Alet	/		1m	Soueix
L'Estours	/		1m	Soueix
Le Garbet	/		1m	Soueix
Le HautArac	/		0,53m	Masat
L'Arac	/		0,92m	Soulan
Le Liers	/		0,54m	Masat
<b>BASSIN -LEZ</b>				
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer
Le Riberot	/		0,76m	Engomer

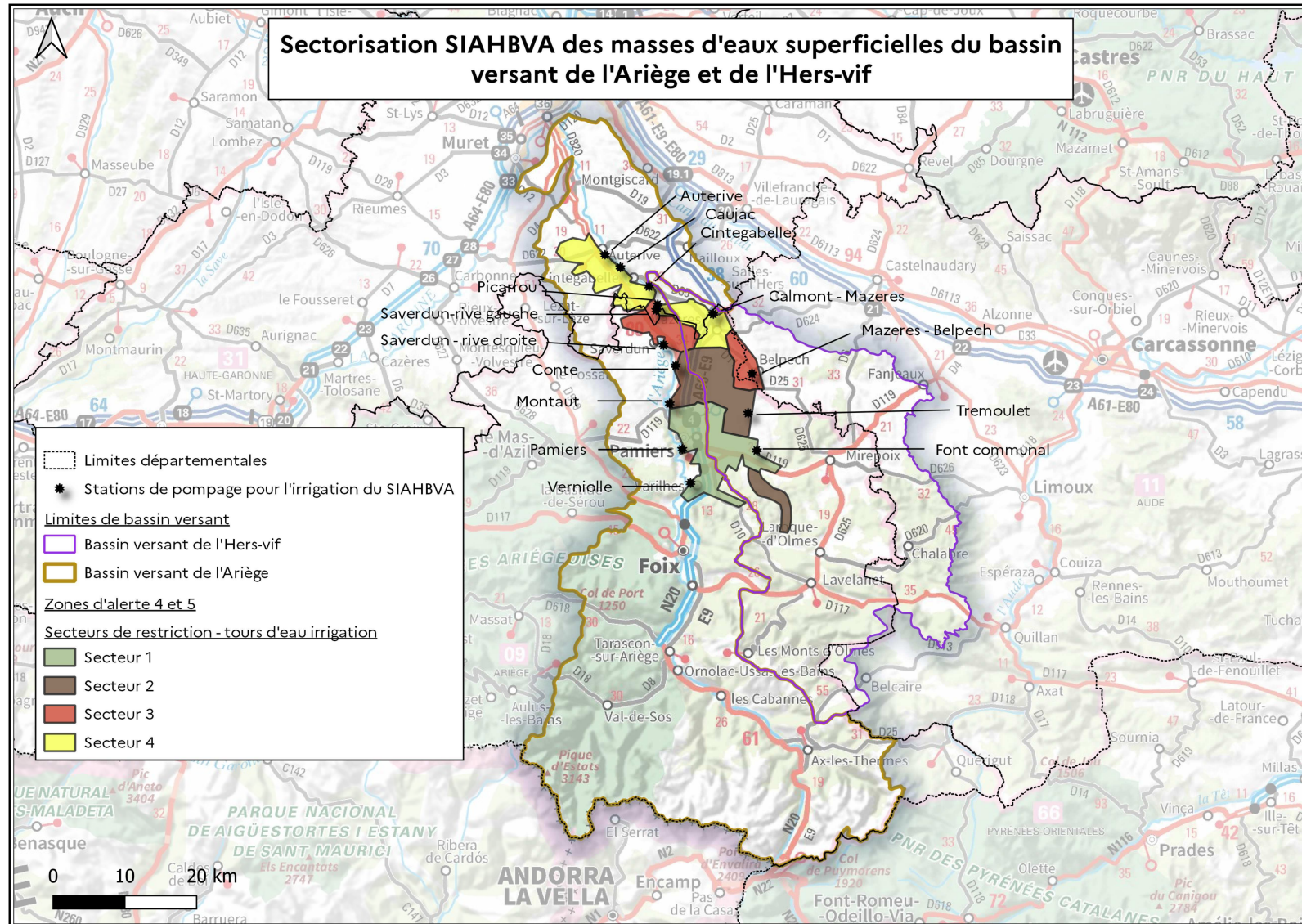
## Annexe 9 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze





Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Répartition journalière des interdictions d'irrigation hors tours d'eau SIAHBVA et SMAHVL<sup>1</sup>

Restrictions 30 %

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL																
Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction	Bassin versant	Zone	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
30% 2 jours par semaine	ARIZE	1	ARRET DE L'IRRIGATION													
		2.1					ARRET DE L'IRRIGATION									
		2.2									ARRET DE L'IRRIGATION					
	LEZE	3	ARRET DE L'IRRIGATION													
		4.1	ARRET DE L'IRRIGATION													
	ARIEGE	4.2					ARRET DE L'IRRIGATION									
		4.3									ARRET DE L'IRRIGATION					
		4.4	ARRET DE L'IRRIGATION												ARRET DE L'IRRIGATION	
	HERS-VIF	5.1	ARRET DE L'IRRIGATION													
		5.2					ARRET DE L'IRRIGATION									
		5.3									ARRET DE L'IRRIGATION					
		5.4	ARRET DE L'IRRIGATION												ARRET DE L'IRRIGATION	
		5.5					ARRET DE L'IRRIGATION									
	SALAT	6	ARRET DE L'IRRIGATION													
	VOLP	7	ARRET DE L'IRRIGATION													
AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRET DE L'IRRIGATION														

1 SIAHBVA : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège  
SMAHVL : syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze

Restrictions 50 %

**SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL**

Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
Restriction	Bassin versant	Zone d'alerte	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	
50% 3,5 jours par semaine	ARIZE	1	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
		2.1			ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION						
		2.2	ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION				
	LEZE	3	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
	ARIEGE	4.1	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
		4.2			ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION						
		4.3	ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION				
		4.4	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
	HERS-VIF	5.1	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
		5.2			ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION						
		5.3	ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION				
			5.4	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION							
			5.5			ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION					
	SALAT	6	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
	VOLP	7	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION									

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau du SIAHBVA et du SMAHVL

Répartition 30 %

**RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD**

**RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DECONNECTEES : interdiction 8h / jour, soit de 12:00 à 20:00**

<b>RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine</b>								
<i>JOUR</i>	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	<i>lundi</i>
<i>horaires</i>	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION							ARRÊT DE L'IRRIGATION

## Répartition 50 %

**RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD**

**RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DÉCONNECTÉES : interdiction 12h / jour, soit de 08:00 à 20:00**

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours												
SEMAINE N°1												
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi				
horaires	8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours												
SEMAINE N°2												
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi				
horaires	8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00	
secteur 1					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours												
SEMAINE N°3												
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi				
horaires	8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00	
secteur 1					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours												
SEMAINE N°4												
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi				
horaires	8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours											
SEMAINE N°5 = SEMAINE N°1											
SEMAINE N°6 = SEMAINE N°2											
SEMAINE N°7 = SEMAINE N°3											
SEMAINE N°8 = SEMAINE N°4											



## Annexe 10 - Liste des communes concernées du bassin de l'Arize

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant de l'Arize		
Zone d'alerte 1		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09007	ALLIERES
ARIEGE	09009	ALZEN
HAUTE-GARONNE	31047	BAX
ARIEGE	09071	CADARCET
ARIEGE	09073	CAMARADE
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
HAUTE-GARONNE	31107	CARBONNE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN
ARIEGE	09083	CASTERAS
ARIEGE	09084	CASTEX
ARIEGE	09097	CLERMONT
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09108	DURBAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU
ARIEGE	09123	FORNEX
ARIEGE	09127	GABRE
HAUTE-GARONNE	31219	GENSAC-SUR-GARONNE
HAUTE-GARONNE	31225	GOUTEVERNISSE
HAUTE-GARONNE	31226	GOUZENS
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU
HAUTE-GARONNE	31267	LAHITERE
HAUTE-GARONNE	31272	LAPEYRERE
ARIEGE	09154	LARBONT
HAUTE-GARONNE	31279	LATOUR
HAUTE-GARONNE	31280	LATRAPE
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09172	LOUBAUT
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL
HAUTE-GARONNE	31312	MAILHOLAS
ARIEGE	09186	MERAS
ARIEGE	09196	MONTAGAGNE
HAUTE-GARONNE	31362	MONTBERAUD
HAUTE-GARONNE	31365	MONTBRUN-BOCAGE
ARIEGE	09203	MONTELS
HAUTE-GARONNE	31375	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
ARIEGE	09205	MONTFA
ARIEGE	09212	MONTSERON
ARIEGE	09216	NECUS
ARIEGE	09224	PAILHES
HAUTE-GARONNE	31455	RIEUX-VOLVESTRE
ARIEGE	09246	RIMONT
ARIEGE	09253	SABARAT
HAUTE-GARONNE	31474	SAINT-CHRISTAUD
ARIEGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
ARIEGE	09292	SENTENAC-DE-SEROU
ARIEGE	09294	SIEURAS
ARIEGE	09304	SUZAN
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE
Zone d'alerte 2a		
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE
ARIEGE	09253	SABARAT
Zone d'alerte 2b		
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
ARIEGE	09123	FORNEX
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE
HAUTE-GARONNE	31375	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
HAUTE-GARONNE	31455	RIEUX-VOLVESTRE

## Liste des communes concernées du bassin de la Lèze

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental - Bassin versant de la Lèze</b>		
<b>Zone d'alerte 3</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES
ARIEGE	09019	ARTIGAT
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU
ARIEGE	09071	CADARCET
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE
ARIEGE	09083	CASTERAS
ARIEGE	09090	CAZAUX
ARIEGE	09109	DURFORT
ARIEGE	09117	ESPLAS
ARIEGE	09124	LE FOSSAT
ARIEGE	09127	GABRE
ARIEGE	09151	LANOUX
ARIEGE	09163	LESCOUSSE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE
ARIEGE	09173	LOUBENS
ARIEGE	09195	MONESPLE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL
ARIEGE	09224	PAILHES
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS
ARIEGE	09294	SIEURAS
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU
HAUTE-GARONNE	31027	AURIBAIL
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31103	CANENS
HAUTE-GARONNE	31111	CASTAGNAC
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31173	ESPERCE
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31326	MASSABRAC
HAUTE-GARONNE	31334	MAUZAC
HAUTE-GARONNE	31361	MONTAUT
HAUTE-GARONNE	31379	MONTGAZIN
HAUTE-GARONNE	31517	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31574	LE VERNET

## Liste des communes concernées du bassin de l'Ariège / Hers-vif

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège/Hers-vif Zone d'alerte 4 et 5		
Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09002	AIGUES-VIVES
ARIÈGE	09003	L'AIGUILLON
ARIÈGE	09004	ALBIES
ARIÈGE	09006	ALLIAT
ARIÈGE	09012	APPY
ARIÈGE	09013	ARABAUX
ARIÈGE	09015	ARIGNAC
ARIÈGE	09016	ARNAVE
ARIÈGE	09021	ARTIX
ARIÈGE	09022	ARVIGNA
ARIÈGE	09023	ASCOU
ARIÈGE	09024	ASTON
ARIÈGE	09030	AUZAT
ARIÈGE	09031	AXIAT
ARIÈGE	09032	AX-LES-THERMES
ARIÈGE	09296	AULOS-SINSAT
ARIÈGE	09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC
ARIÈGE	09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT
ARIÈGE	09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS
ARIÈGE	09044	BAULOU
ARIÈGE	09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT
ARIÈGE	09047	BELESTA
ARIÈGE	09048	BELLOC
ARIÈGE	09049	BENAC
ARIÈGE	09050	BENAGUES
ARIÈGE	09051	BENAIX
ARIÈGE	09052	BESSET
ARIÈGE	09053	BESTIAC
ARIÈGE	09056	BEZAC
ARIÈGE	09058	BOMPAS
ARIÈGE	09060	BONNAC
ARIÈGE	09063	LE BOSC
ARIÈGE	09064	BOUAN
ARIÈGE	09066	BRASSAC
ARIÈGE	09067	BRIE
ARIÈGE	09068	BURRET
ARIÈGE	09070	LES CABANNES
ARIÈGE	09071	CADARCET
ARIÈGE	09072	CALZAN
ARIÈGE	09074	CAMON
ARIÈGE	09076	CANTE
ARIÈGE	09077	CAPOULET-ET-JUNAC
ARIÈGE	09080	CARLA-DE-ROQUEFORT
ARIÈGE	09081	LE CARLARET
ARIÈGE	09084	CASTEX
ARIÈGE	09087	CAUSSOU
ARIÈGE	09088	CAYCHAX
ARIÈGE	09089	CAZALS-DES-BAYLES
ARIÈGE	09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
ARIÈGE	09093	CELLES
ARIÈGE	09096	CHATEAU-VERDUN
ARIÈGE	09099	COS
ARIÈGE	09101	COUSSA
ARIÈGE	09102	COUTENS
ARIÈGE	09103	CRAMPAGNA
ARIÈGE	09104	DALOU
ARIÈGE	09106	DREUILHE
ARIÈGE	09107	DUN
ARIÈGE	09109	DURFORT
ARIÈGE	09115	ESCLAGNE
ARIÈGE	09116	ESCO SSE
ARIÈGE	09117	ESPLAS

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09121	FERRIERES-SUR-ARGET
ARIÈGE	09122	FOIX
ARIÈGE	09123	FORNEX
ARIÈGE	09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
ARIÈGE	09130	GANAC
ARIÈGE	09131	GARANOU
ARIÈGE	09132	GAUDIES
ARIÈGE	09133	GENAT
ARIÈGE	09134	GESTIES
ARIÈGE	09136	GOURBIT
ARIÈGE	09137	GUDAS
ARIÈGE	09138	L'HERM
ARIÈGE	09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE
ARIÈGE	09140	IGNAUX
ARIÈGE	09142	ILHAT
ARIÈGE	09143	ILLIER-ET-LARAMADE
ARIÈGE	09145	LES ISSARDS
ARIÈGE	09146	JUSTINIAC
ARIÈGE	09147	LABATUT
ARIÈGE	09150	LAGARDE
ARIÈGE	09152	LAPEGE
ARIÈGE	09153	LAPENNE
ARIÈGE	09155	LARCAT
ARIÈGE	09156	LARNAT
ARIÈGE	09157	LAROQUE-D'OLMES
ARIÈGE	09159	LASSUR
ARIÈGE	09160	LAVELANET
ARIÈGE	09161	LERAN
ARIÈGE	09162	LERCOUL
ARIÈGE	09165	LESPARROU
ARIÈGE	09168	LIEURAC
ARIÈGE	09169	LIMBRASSAC
ARIÈGE	09170	LISSAC
ARIÈGE	09171	LORDAT
ARIÈGE	09172	LOUBAUT
ARIÈGE	09173	LOUBENS
ARIÈGE	09174	LOUBIERES
ARIÈGE	09175	LUDIES
ARIÈGE	09176	LUZENAC
ARIÈGE	09177	MADIÈRE
ARIÈGE	09178	MALEGOUDE
ARIÈGE	09179	MALLÉON
ARIÈGE	09180	MANSES
ARIÈGE	09185	MAZERES
ARIÈGE	09188	MERCUS-GARRABET
ARIÈGE	09189	MERENS-LES-VALS
ARIÈGE	09186	MÉRAS
ARIÈGE	09192	MIGLOS
ARIÈGE	09194	MIREPOIX
ARIÈGE	09197	MONTAILLOU
ARIÈGE	09199	MONTAUT
ARIÈGE	09200	MONTBEL
ARIÈGE	09206	MONTFERRIER
ARIÈGE	09207	MONTGAILHARD
ARIÈGE	09210	MONTOULIEU
ARIÈGE	09211	MONTSEGUR
ARIÈGE	09213	MOULIN-NEUF
ARIÈGE	09217	NIAUX
ARIÈGE	09218	ORGEIX
ARIÈGE	09220	ORLU
ARIÈGE	09225	PAMIERS
ARIÈGE	09226	PECH
ARIÈGE	09227	PEREILLE
ARIÈGE	09228	PERLES-ET-CASTELET
ARIÈGE	09229	LE PEYRAT

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09233	PRADETTES
ARIÈGE	09234	PRADIERES
ARIÈGE	09236	PRAYOLS
ARIÈGE	09238	LES PUJOLS
ARIÈGE	09240	QUIE
ARIÈGE	09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
ARIÈGE	09242	RAISSAC
ARIÈGE	09243	REGAT
ARIÈGE	09244	RIEUCROS
ARIÈGE	09245	RIEUX-DE-PELLEPORT
ARIÈGE	09249	ROQUEFIXADE
ARIÈGE	09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES
ARIÈGE	09251	ROUMENGOUX
ARIÈGE	09254	SAINT-AMADOU
ARIÈGE	09255	SAINT-AMANS
ARIÈGE	09256	SAINT-BAUZEIL
ARIÈGE	09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
ARIÈGE	09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES
ARIÈGE	09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA
ARIÈGE	09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
ARIÈGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
ARIÈGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES
ARIÈGE	09271	SAINT-MICHEL
ARIÈGE	09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
ARIÈGE	09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
ARIÈGE	09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR
ARIÈGE	09275	SAINT-QUIRC
ARIÈGE	09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD
ARIÈGE	09280	SAURAT
ARIÈGE	09281	SAUTEL
ARIÈGE	09282	SAVERDUN
ARIÈGE	09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
ARIÈGE	09284	SEGURA
ARIÈGE	09287	SENCONAC
ARIÈGE	09293	SERRES-SUR-ARGET
ARIÈGE	09295	SIGUER
ARIÈGE	09298	SORGEAT
ARIÈGE	09300	SOULA
ARIÈGE	09303	SURBA
ARIÈGE	09305	TABRE
ARIÈGE	09306	TARASCON-SUR-ARIEGE
ARIÈGE	09309	TEILHET
ARIÈGE	09311	TIGNAC
ARIÈGE	09312	LA TOUR-DU-CRIEU
ARIÈGE	09314	TOURTROL
ARIÈGE	09315	TREMOULET
ARIÈGE	09316	TROYE-D'ARIEGE
ARIÈGE	09318	UNAC
ARIÈGE	09319	UNZENT
ARIÈGE	09320	URS
ARIÈGE	09321	USSAT
ARIÈGE	09323	VALS
ARIÈGE	09324	VARILHES
ARIÈGE	09325	VAYCHIS
ARIÈGE	09326	VEBRE
ARIÈGE	09327	VENTENAC
ARIÈGE	09328	VERDUN
ARIÈGE	09329	VERNAJOUL
ARIÈGE	09330	VERNAUX
ARIÈGE	09331	LE VERNET
ARIÈGE	09332	VERNIOLLE
ARIÈGE	09334	VAL-DE-SOS
ARIÈGE	09335	VILLENEUVE
ARIÈGE	09336	VILLENEUVE-D'OLMES
ARIÈGE	09339	VILLENEUVE-DU-PARÉAGE
ARIÈGE	09340	VIRA
ARIÈGE	09341	VIVIES

<b>Département Aude</b>		
<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental - Bassin versant Ariège/Hers-vif</b>		
<b>Zone d'alerte 4 et 5</b>		
<b>Département</b>	<b>Code Insee</b>	<b>Communes</b>
AUDE	11028	BELCAIRE
AUDE	11033	BELPECH
AUDE	11036	BELVIS
AUDE	11039	LA BEZOLE
AUDE	11057	CAHUZAC
AUDE	11066	CAMURAC
AUDE	11072	LA CASSAIGNE
AUDE	11080	VAL DE LAMBRONNE
AUDE	11087	CAZALRENOUX
AUDE	11091	CHALABRE
AUDE	11096	COMUS
AUDE	11100	CORBIERES
AUDE	11101	COUDONS
AUDE	11107	COURTAULY
AUDE	11108	LA COURTETE
AUDE	11128	ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD
AUDE	11130	ESPEZEL
AUDE	11134	FAJAC-LA-RELENQUE
AUDE	11135	LA FAJOLLE
AUDE	11136	FANJEAUX
AUDE	11139	FENOUILLET-DU-RAZES
AUDE	11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
AUDE	11149	FONTERS-DU-RAZES
AUDE	11159	GAJA-LA-SELVE
AUDE	11162	GENERVILLE
AUDE	11173	HOUNOUX
AUDE	11184	LAFAGE
AUDE	11196	LAURAC
AUDE	11204	LIGNAIROLLES
AUDE	11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
AUDE	11226	MAYREVILLE
AUDE	11230	MERIAL
AUDE	11231	MEZERVILLE
AUDE	11236	MOLANDIER
AUDE	11247	MONTHAUT
AUDE	11249	MONTJARDIN
AUDE	11263	NEBIAS
AUDE	11268	ORSANS
AUDE	11277	PECHARIC-ET-LE-PY
AUDE	11278	PECH-LUNA
AUDE	11282	PEYREFITTE-DU-RAZES
AUDE	11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
AUDE	11290	PLAIGNE
AUDE	11291	PLAVILLA
AUDE	11294	POMY
AUDE	11303	PUIVERT
AUDE	11312	RIBOUISSE
AUDE	11316	RIVEL
AUDE	11331	SAINT-AMANS
AUDE	11333	SAINT-BENOIT
AUDE	11334	SAINTE-CAMELLE
AUDE	11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
AUDE	11343	SAINT-GAUDERIC
AUDE	11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
AUDE	11365	SAINT-SERNIN
AUDE	11375	SEIGNALENS
AUDE	11380	SONNAC-SUR-L'HERS
AUDE	11400	TREZIERS
AUDE	11419	VILLAUTOU
AUDE	11424	VILLEFORT

<b>Département Haute-Garonne</b>		
<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège/Hers-vif Zone d'alerte 4 et 5</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
HAUTE-GARONNE	31002	AIGNES
HAUTE-GARONNE	31024	AURAGNE
HAUTE-GARONNE	31025	AUREVILLE
HAUTE-GARONNE	31027	AURIBAIL
HAUTE-GARONNE	31033	AUTERIVE
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31058	BELBÈZE-DE-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31100	CALMONT
HAUTE-GARONNE	31128	CAUJAC
HAUTE-GARONNE	31145	CINTEGABELLE
HAUTE-GARONNE	31148	CLERMONT-LE-FORT
HAUTE-GARONNE	31151	CORRONSAC
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31171	ESPANES
HAUTE-GARONNE	31173	ESPERCE
HAUTE-GARONNE	31206	GAILLAC-TOULZA
HAUTE-GARONNE	31220	GIBEL
HAUTE-GARONNE	31227	GOYRANS
HAUTE-GARONNE	31231	GRAZAC
HAUTE-GARONNE	31233	GREPIAC
HAUTE-GARONNE	31240	ISSUS
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31256	LABRUYÈRE-DORSA
HAUTE-GARONNE	31259	LACROIX-FALGARDE
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31264	LAGRACE-DIEU
HAUTE-GARONNE	31319	MARLIAC
HAUTE-GARONNE	31330	MAURESSAC
HAUTE-GARONNE	31332	MAUVAISIN
HAUTE-GARONNE	31340	MERVILLA
HAUTE-GARONNE	31345	MIREMONT
HAUTE-GARONNE	31366	MONTBRUN-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31380	MONTGEARD
HAUTE-GARONNE	31396	NAILLOUX
HAUTE-GARONNE	31420	PINSAGUEL
HAUTE-GARONNE	31421	PINS-JUSTARET
HAUTE-GARONNE	31433	PORTET-SUR-GARONNE
HAUTE-GARONNE	31437	POUZE
HAUTE-GARONNE	31442	PUYDANIEL
HAUTE-GARONNE	31448	REBIGUE
HAUTE-GARONNE	31460	ROQUETTES
HAUTE-GARONNE	31495	SAINT-LÉON
HAUTE-GARONNE	31572	VENERQUE
HAUTE-GARONNE	31574	VERNET
HAUTE-GARONNE	31578	VIGOULET-AUZIL
HAUTE-GARONNE	31580	VILLATE

## Liste des communes concernées du bassin du Salat

<b>Département Ariège</b>		
<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant du Salat</b>		
<b>Zone d'alerte 6</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
ARIEGE	09291	SENTENAC-D'OUST
ARIEGE	09037	BARJAC
ARIEGE	09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN
ARIEGE	09100	COUFLENS
ARIEGE	09322	USTOU
ARIEGE	09223	OUST
ARIEGE	09308	TAURIGNAN-VIEUX
ARIEGE	09008	ALOS
ARIEGE	09299	SOUEIX-ROGALLE
ARIEGE	09054	BETCHAT
ARIEGE	09065	BOUSSENAC
ARIEGE	09261	SAINT-GIRONS
ARIEGE	09301	SOULAN
ARIEGE	09035	BALAGUERES
ARIEGE	09119	EYCHEIL
ARIEGE	09091	CAZAVET
ARIEGE	09110	ENCOURTIECH
ARIEGE	09247	RIVERENERT
ARIEGE	09005	ALEU
ARIEGE	09246	RIMONT
ARIEGE	09214	MOULIS
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU
ARIEGE	09208	MONTGAUCH
ARIEGE	09187	MERCENAC
ARIEGE	09231	LE PORT
ARIEGE	09149	LACOURT
ARIEGE	09128	GAJAN
ARIEGE	09029	AULUS-LES-BAINS
ARIEGE	09204	MONTESQUIEU-AVANTES
ARIEGE	09113	ERCE
ARIEGE	09057	BIERT
ARIEGE	09114	ERP
ARIEGE	09307	TAURIGNAN-CASTET
ARIEGE	09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
ARIEGE	09268	SAINT-LIZIER
ARIEGE	09289	LORP-SENTARAILLE
ARIEGE	09182	MASSAT
ARIEGE	09041	LA BASTIDE-DU-SALAT
ARIEGE	09086	CAUMONT
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09285	SEIX
ARIEGE	09148	LACAVE
ARIEGE	09235	PRAT-BONREPAUX



## Liste des communes concernées du bassin du Volp

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09098	CONTRAZY
ARIEGE	09198	MONTARDIT
ARIEGE	09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
ARIEGE	09128	GAJAN
ARIEGE	09204	MONTESQUIEU-AVANTES
ARIEGE	09158	LASSERRE
ARIEGE	09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
ARIEGE	09073	CAMARADE
ARIEGE	09190	MERIGON
ARIEGE	09120	FABAS
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

## Liste des communes concernées du bassin de l'Aude amont (Donezan)

<b>Département Ariège</b>		
<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)</b>		
<b>Zone d'alerte 8</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
ARIEGE	09020	ARTIGUES
ARIEGE	09078	CARCANIERES
ARIEGE	09230	LE PLA
ARIEGE	09237	LE PLUCH
ARIEGE	09193	MIJANES
ARIEGE	09239	QUERIGUT
ARIEGE	09252	ROUZE

## Annexe 11

### Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

**Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » ;
- cours d'eau réalimenté ;
- canal ;
- source ;
- retenues connectées au milieu naturel :
  - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
  - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
  - o plan d'eau sur source ;
  - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
  - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
  - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
    - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
    - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

**Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

#### **Retenue déconnectée** - concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) peuvent être assimilés à des retenues déconnectées de par leur mode de gestion et sous réserve à minima que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Arrêté préfectoral accordant au syndicat de bassin du Grand Hers, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit de Camon-Hers-Village

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 autorisant la digue dite de Camon-Hers-Village ;
- Vu le courrier de madame la préfète, du 3 juin 2021, permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu la demande du 23 mai 2023 du syndicat du bassin du Grand Hers de disposer d'un délai supplémentaire de trois mois pour déposer son dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- Considérant que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;
- Considérant que le gestionnaire de la digue dite de Camon-Hers-Village a sollicité et obtenu le 3 juin 2021 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;
- Considérant que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages dit de Camon-Hers-Village avant l'échéance du 30 juin 2023 en raison notamment de la durée des études.
- Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;
- Considérant compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Article 1 : identification du gestionnaire

Le gestionnaire de la digue dite de Camon-Hers-Village est le syndicat de rivière du bassin du Grand Hers dont le siège social est situé à la mairie de la commune de Mirepoix, 09 500 Mirepoix.

### Article 2 : dérogation

Une dérogation est accordée au syndicat pour déposer sa demande d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit de Camon-Hers-Village.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 30 septembre 2023.

### Article 3 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Camon. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 juin 2023

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral accordant au syndicat de rivières Salat-Volp, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement des ouvrages de Salau-Salat-Village et Bonrepaux-Salat-Parc

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 autorisant la digue dite Salau-Salat-Village ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 autorisant la digue dite de Bonrepaux-Salat-Parc ;
- Vu le courrier de madame la préfète, du 2 décembre 2021, permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu la demande du 31 mai 2023 du syndicat de rivières Salat-Volp de disposer d'un délai supplémentaire de plusieurs mois pour déposer ses dossiers de demandes d'autorisations des systèmes d'endiguements.
- Considérant que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée sont satisfaites ;
- Considérant que le gestionnaire des digues de Salau-Salat-Village et Bonrepaux-Salat-Parc a sollicité et obtenu le 2 décembre 2021 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement ;
- Considérant que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer des demandes de régularisation en systèmes d'endiguement des ouvrages de Salau-Salat-Village et Bonrepaux-Salat-Parc avant l'échéance du 30 juin 2023 en raison notamment de la durée de réalisation des études de dangers.
- Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;
- Considérant compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées.
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Article 1 : identification du gestionnaire

Le gestionnaire des digues de Salau-Salat-Village et Bonrepaux-Salat-Parc est le syndicat de rivières Salat-Volp dont le siège social est situé rue Trinqué 09 200 Saint-Girons.

### Article 2 : dérogation

Une dérogation est accordée au syndicat pour déposer les demandes d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement des ouvrages de Salau-Salat-Village et Bonrepaux-Salat-Parc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2023 pour l'ouvrage de Salau et au 31 octobre 2023 pour l'ouvrage de Bonrepaux.

### Article 3 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Girons. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 juin 2023

Sylvie FEUCHER



Arrêté préfectoral accordant au syndicat mixte d'aménagement des rivières-Val d'Ariège, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement des ouvrages de Savignac-les-Ormeaux-Ariège-Village, Verdun-Moulines-Barry-Haut et Merens-les-Vals-Nabres-Rive-Droite

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 autorisant la digue dite de Savignac-les-Ormeaux-Ariège-Village ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 autorisant la digue dite de Verdun-Moulines-Barry-Haut ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 autorisant la digue dite de Merens-les-Vals-Nabres-Rive Droite ;
- Vu le courrier de madame la préfète, du 14 septembre 2021, permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu la demande du 25 mai 2023 du syndicat mixte d'aménagement des rivières-Val d'Ariège de disposer d'un délai supplémentaire de un mois pour déposer ses dossiers de demandes d'autorisations des systèmes d'endiguements ;
- Considérant que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée sont satisfaites ;
- Considérant que le gestionnaire des digues de Savignac-les-Ormeaux-Ariège-Village, Verdun-Moulines-Barry-Haut et Merens-les-Vals-Nabres-Rive-Droite a sollicité et obtenu le 14 septembre 2021 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement ;
- Considérant que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer des demandes de régularisation en systèmes d'endiguement des ouvrages de Savignac-les-Ormeaux-Ariège-Village, Verdun-Moulines-Barry-Haut et Merens-les-Vals-Nabres-Rive-Droite avant l'échéance du 30 juin 2023 en raison notamment de la complexité des études de dangers ;
- Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;
- Considérant compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger d'un mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Article 1 : identification du gestionnaire

Le gestionnaire des digues de Savignac-les-Ormeaux-Ariège-Village, Verdun-Moulines-Barry-Haut et Merens-les-Vals-Nabres-Rive-Droite est le syndicat mixte d'aménagement des rivières-Val d'Ariège dont le siège social est situé 14 avenue de Roquefixade 09 000 FOIX.

### Article 2 : dérogation

Une dérogation est accordée au syndicat pour déposer les demandes d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement des ouvrages de Savignac-les-Ormeaux-Ariège-Village, Verdun-Moulines-Barry-Haut et Merens-les-Vals-Nabres-Rive-Droite.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 juillet 2023.

### Article 3 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Foix. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 juin 2023

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral accordant au syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit de Lèzat-sur-Lèze-Lèze-Alu-EO.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 relatif à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation d'une digue autour de l'entreprise Kawneer ;
- Vu le courrier de madame la préfète, du 19 octobre 2021 permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu la demande du 2 juin 2023 du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze de disposer d'un délai supplémentaire de 11 mois pour déposer son dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- Considérant que l'entreprise Alu-EO est propriétaire, après rachat à l'entreprise Kawneer, de la digue et de son emprise foncière ;
- Considérant que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;
- Considérant que le gestionnaire de la digue dite de Lèzat-sur-Lèze-Lèze-Alu-EO a sollicité et obtenu le 19 octobre 2021 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;
- Considérant que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement de l'ouvrage dit de Lèzat-sur-Lèze-Lèze-Alu-EO avant l'échéance du 30 juin 2023 en raison notamment d'un retard pris dans le démarrage des études ;
- Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat et l'entreprise Alu-EO pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;
- Considérant compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## A R R Ê T E

### Article 1 : identification du gestionnaire

Le gestionnaire de la digue dite de Lèzat-sur-Lèze-Lèze-Alu-EO est le syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze dont le siège social est situé 4 place de l'hôtel de ville 31 410 Saint-Sulpice-sur-Lèze.

### Article 2 : dérogation

Une dérogation est accordée au syndicat pour déposer sa demande d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit de Lèzat-sur-Lèze-Lèze-Alu-EO.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 31 mai 2024.

### Article 3 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie Lèzat-sur-Lèze. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 juin 2023

Sylvie FEUCHER



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle**

Courriel : [pref-coordination@ariego.gouv.fr](mailto:pref-coordination@ariego.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO  
Directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2022 portant nomination de M. Guillaume AFONSO, administrateur territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège ;
- Vu** la décision du 29 août 2017 nommant Mme Audrey VINAUGER, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Vu** la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 affectant Mme Juliette PALAIN, attachée d'administration en qualité de chef du bureau de la sécurité civile à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Vu** la décision du 28 octobre 2021 nommant M. Romain COSTIL, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de la sécurité civile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2022 nommant Mme Constance RITZ, attachée d'administration en qualité de chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2022 affectant Mme Geneviève LAGARDE, attachée d'administration en qualité d'adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2022 nommant Mme Yumi USSON, attachée d'administration, en qualité d'adjointe au directeur de cabinet, directrice des sécurités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la décision d'affectation du 4 avril 2023 de M. Maxime SANTA CATALINA, agent contractuel affecté au cabinet de la préfecture de l'Ariège en qualité de chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances, requêtes juridictionnelles, attestations, circulaires, rapports et documents relevant de l'organisation, du fonctionnement, des missions ainsi que des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

En sa qualité de chef de projet sécurité routière, délégation de signature est également donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances, requêtes juridictionnelles, attestations, circulaires, rapports et documents relevant de l'organisation, du fonctionnement, des missions ainsi que des attributions du bureau de la sécurité routière de la Direction départementale des territoires.

### Article 2

Délégation est également donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège, à l'effet de signer toutes pièces comptables (notamment titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'État concernant les missions exercées par le cabinet :

- La gestion des crédits du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) relevant du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et de la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) relevant du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » ;

- Le programme 161 « Sécurité civile » ;

- Le programme 207 « Sécurité et éducation routières » relevant du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière.

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « cabinet préfet » au titre du programme 354 « administration territoriale de l'État », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, délégation est donnée à l'effet de :

- Signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local ;
- Engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de 1 000 euros par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de 5000 euros.

### **Article 3**

Délégation est également donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège à l'effet de signer :

- 1° - Les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'État dans le département ;
- 2° - Les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;
- 3° - Les copies conformes de documents et extraits de tous documents ;
- 4° - Les arrêtés, décisions, correspondances relatifs au service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège ;
- 5° - Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions ;
- 6° - Les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- 7° - Toutes décisions, arrêtés y compris les saisines des juridictions nécessaires dans le cadre des procédures d'admission ou de prolongation de placement en soins psychiatriques ;
- 8° - Les suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence ;
- 9° - Les arrêtés portant restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage pour certains contrevenants verbalisés pour alcoolémie au volant, en alternative aux suspensions de permis de conduire ;
- 10 ° - Les décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du document général d'orientation en sécurité routière (DGO) et des plans départementaux d'actions de sécurité routière ;
- 11° - Les décisions relatives aux intervenants départementaux de sécurité routière ;
- 12° - Réquisitions des services de police et de gendarmerie ;
- 13° - Accord ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice.

#### **Article 4**

M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment les décisions suivantes :

- Mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative ; décisions ; toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention ; toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative ;
- Les arrêtés autorisant la mise en place de toutes mesures d'effarouchement de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée dans l'ordre par :

- M. Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

#### **Article 6**

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme Yumi USSON, adjointe au directeur de cabinet, directrice des sécurités :

- Pour toutes décisions, actes, correspondances, attestations et documents relevant de l'organisation, du fonctionnement, des missions ainsi que des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, prévus à l'article 1 du présent arrêté ;
- Pour toutes pièces comptables (notamment titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- Pour toutes décisions, actes, correspondances, attestations et documents relevant des attributions prévues aux 3°, 6° et 11° de l'article 3 du présent arrêté.

Et, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes d'autorité :

2° – Délégation est donnée à Mme Juliette PALAIN, cheffe du bureau de la sécurité civile, à l'effet de signer les pièces administratives, correspondances courantes et tous documents et copies n'emportant pas décision, relevant de ses fonctions de cheffe du bureau de la sécurité civile.

En cas de l'absence ou d'empêchement de Mme Juliette PALAIN, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Romain COSTIL, adjoint au chef du bureau de la sécurité civile.

3° – Délégation est donnée à M. Maxime SANTA CATALINA, à l'effet de signer les pièces administratives, correspondances courantes, les autorisations et déclarations de détention d'armes et tous documents et copies n'emportant pas décision, relevant de ses fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure.



En cas de l'absence ou d'empêchement de M. Maxime SANTA CATALINA, chef du bureau de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par Mme Audrey VINAUGER, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

4° – Délégation est donnée à Mme Constance RITZ, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, dans les matières suivantes :

- Les pièces administratives, correspondances courantes et tous documents et copies n'emportant pas décision, relevant de ses fonctions de cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

- Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité « résidence préfet », au titre du programme 354 « administration territoriale de l'État », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, dans la limite de **1000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **15 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Constance RITZ, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par Mme Geneviève LAGARDE, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

#### **Article 7**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023, portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **13 JUIL. 2023**

La Préfète  
  
Sylvie FEUCHER

**Arrêté préfectoral relatif à la médaille d'honneur du travail  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
- Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
- Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population
- Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

Article 1: La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur AGUILAR Eric  
Responsable administration des ventes, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
- Monsieur ALARD Sébastien  
Technicien de gestion des approvisionnements, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BEZAC
- Madame ALARD Séverine  
Gestionnaire de flux internes, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BEZAC
- Monsieur ALAUZY Pascal  
Chef atelier environnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à MADIÈRE
- Monsieur ALBARET Stéphane  
Acheteur, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
- Monsieur ALLEGRE Patrick  
Coloriste, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à ARTIGAT
- Madame ALLOATTI Agnès  
Assistante commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
- Monsieur ALLOUACHE Rachid  
Agent technique diagnostic, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LAVELANET
- Monsieur ALMUDEVER Jean-Marc  
Cariste stocks pf, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur ALONSO Romain  
Chef d'atelier de colorimétrie, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur AMIEL Stéphane  
Responsable unité de production, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à MADIÈRE
- Monsieur ANDUZE-FARIS Ludovic  
Ouvrier forge, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à La Bastide-de-Sérou
- Monsieur ARNAUD Nicolas  
Directeur administratif et financier, FRADING, PAMIERS.  
demeurant à Rieucros

- Monsieur ARNAUD Thierry  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur ARSEGUEL Eric  
Agent technique service hydrocurage assainissement, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LAROQUE-D'OLMES
  
- Monsieur ARTAUD Mathieu  
Sécheur Enrouleur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à ERCE
  
- Monsieur AUGÉ Mathieu  
Chef d'atelier fabrication, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VARILHES
  
- Madame AURIOL Sylvie  
Etiqueteur conditionneur / pu, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à GUDAS
  
- Monsieur AUTHIE Hervé  
Référént îlot montage, CMA INDUSTRY, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à Ax-les-Thermes
  
- Monsieur AVENARD Christophe  
Commercial, ARIEGE ENDUIT FACADES, BENAGUES.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Madame BARCENAS Maria Isabelle  
Adjoint administratif, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT
  
- Monsieur BARRA Julien  
Approvisionnement de ligne, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LE VERNET
  
- Monsieur BARRAT Jean-François  
Responsable production, SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS, FRANCE, LAROQUE D'OLMES.  
demeurant à LAROQUE-D'OLMES
  
- Monsieur BEDEL Jean-Luc  
Fonctionnaire territorial, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à Montgailhard
  
- Monsieur BERRMOUN El Mustapha  
Technicien process, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Madame BLANDINIÈRES Marina  
Commercial locatif, ACTION LOGEMENT SERVICES, QUINT-FONSEGRIVES.  
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE
  
- Monsieur BONNET Joël  
Agent de sécurité, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BONNAC

- Madame BONNET Sandra  
Conseillère relation abonnés, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
  
- Monsieur BOUALI Jamal  
Technicien production eau potable, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à AIGUES-VIVES
  
- Monsieur BOUDEAUD Bernard  
Responsable commercial routiere, FRADING, PAMIER.S.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur BOULBES Cyril  
Opérateur de pesée, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur BOUTOUNIE Sébastien  
Aide chef de poste, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE.  
demeurant à Cazavet
  
- Monsieur BOYER Frédéric  
Chef de secteur, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur BRIOUX Grégory  
Responsable service branchement, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à PRAYOLS
  
- Monsieur BRUNET Ludovic  
Chargé de maintenance équipement automatisé, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE,  
FOIX.  
demeurant à VARILHES
  
- Madame CALMONT Sandrine  
Opérateur d' étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
  
- Madame CANREDON Alexia  
Technicienne de laboratoire, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur CARNEIRO Arnaldo  
Opérateur d' étiquetage, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Madame CARROLA Delphine  
Gestionnaire contentieux, POLE EMPLOI, PARIS 20.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur CARTAILLAC Erwan  
Ingénieur antennes, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à LABATUT
  
- Monsieur CASTEX Christophe  
Adjoint technique principal 2° classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS-

PYRENEES, SAINT-LIZIER.  
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame CAZEAUX Isabelle  
Agent de services, SMDEA, SAINT-GIRONS.  
demeurant à TAURIGNAN-VIEUX

- Monsieur CEP Thierry  
Chef magasinier, ETABLISSEMENTS DIJEAUX, SAINT-GIRONS.  
demeurant à SAINT-LIZIER

- Madame CERNY Chrystelle  
Comptable, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE

- Monsieur CHARLADE Roland  
Operateur valorisation, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Monsieur CHATELAIN Michael  
Ouvrier, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-MARTIN-D'OYDES

- Madame CHELBAB Labirba  
Attachée de clientèle, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur CIUTAD Cédric  
Agent de formation, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Madame COIFFARD Sophie  
Conseiller financier, BANQUE POPULAIRE DU SUD, SAINT-JEAN-DU-FALGA.  
demeurant à CRAMPAGNA

- Madame CORTES Virginie  
Technicienne administrative, URSSAF DE MIDI PYRENEES, LABEGE.  
demeurant à LE CARLARET

- Monsieur COUIGNOUX Fabien  
Magasinier réceptionneur, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS

- Monsieur COUZINET Dominique  
Agent d'exploitation, SMDEA, SAINT-GIRONS.  
demeurant à TAURIGNAN-VIEUX

- Madame CROT Annie  
Assistante de direction commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-AMADOU

- Monsieur CUGNIET Frédéric  
Responsable unité de production gu, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD



- Monsieur DA CUNHA David  
Opérateur de production, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à CRAMPAGNA
  
- Monsieur DAHMANI Boubker  
Chaudronnier aéronautique, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à LA BASTIDE-DE-LORDAT
  
- Monsieur DEBARD Christophe  
Chauffeur pl, COLAS FRANCE, LABARTHE-SUR-LEZE.  
demeurant à LE VERNET
  
- Monsieur DEBUSSCHERE Michel  
Agent technique, SMDEA, SAINT-GIRONS.  
demeurant à AUDRESSEIN
  
- Madame DEJEAN Celine  
Agent de gestion des approvisionnements ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à FOIX
  
- Madame DEJEAN Karine  
Opératrice d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur DE JESUS Rui  
Chargé maintenance équipement automatisé, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur DELATTRE Jérémie  
Responsable technique process, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur DELMAS Arnaud  
Agent technique, SMDEA, LE FOSSAT.  
demeurant à LE MAS-D'AZIL
  
- Monsieur DEL POZO Jean-Manuel  
Adjoint chef ute pc, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à ROUMENGOUX
  
- Monsieur DELRIEU Gilles  
Agent de maîtrise responsable laboratoire de contrôle, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LES PUJOLS
  
- Monsieur DENJEAN Gilles  
Contrôleur qualité, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à AUZAT
  
- Madame DE OLIVEIRA Jessica  
Gestionnaire approvisionnement, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LA TOUR DU CRIEU
  
- Monsieur DESCOINS Vincent  
Opérateur de soutirage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Madame DESDOIT Christelle  
Adjoint administratif principal 1<sup>o</sup>classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS-PYRENEES, SAINT-LIZIER.  
demeurant à LORP-SENTARAILLE
  
- Monsieur DOUMENC Denis  
Responsable industrialisation produits, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LES PUJOLS
  
- Madame DUMINIL Isabelle  
Infirmière, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à BENAGUES
  
- Monsieur DUPONCHEL Gweltaz  
Chef d'atelier conditionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Madame DUPON Katia  
Assistante de conservation principal 2<sup>o</sup>classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS-PYRENEES, SAINT-LIZIER.  
demeurant à MONTJOIE-EN-COUSERANS
  
- Monsieur EL HADDAJI Abdelkader  
Agent technique, SMDEA, FOIX.  
demeurant à SAURAT
  
- Monsieur EMERIAU Christophe  
Contremaître Production Usine, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à GARANOU
  
- Monsieur ESCAICH Cyril  
Mécanicien agricole, ETABLISSEMENTS DIJEAUX, SAINT-GIRONS.  
demeurant à CONTRAZY
  
- Monsieur EYMERY Raphaël  
Technicien, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à TOURTROL
  
- Madame FABBRI Laetitia  
Agent de maîtrise, LA TARASCONNAISE, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à MERCUS-GARRABET
  
- Madame FALCAO Alexandra  
Equipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à CRAMPAGNA
  
- Monsieur FAURE Jean-Robert  
Technicien traitement eau, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à ARIGNAC
  
- Monsieur FONTES Frédéric  
Responsable de maintenance, SOMEFOR RESSOURCES, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR DU CRIEU

- Monsieur FOUET Yves  
Référént logistique flux physiques, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur FOURNES Alain  
Operateur de valorisation, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur FOURNIE Eric  
Operateur de soutirage gu, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BONNAC
  
- Monsieur FRESQUET Nicolas  
Chargé maintenance équipements automatisés, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LORP-SENTARAILLE
  
- Monsieur GAILLARD Loïc  
Chaudronnier aéronautique, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à LA BASTIDE-DE-LORDAT
  
- Monsieur GALY Mathieu  
Consultant immobilier, CBRE CONSEIL & TRANSACTION, PARIS 17.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur GARCIA Christian  
Assistant de gestion des expéditions, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BENAGUES
  
- Monsieur GARCIA Christian  
Technicien, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à MONTGAILLARD
  
- Monsieur GARCIA François  
Expert process, SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS, FRANCE, LAROQUE D'OLMES.  
demeurant à CARLA DE ROQUEFORT
  
- Monsieur GARCIA Pascal  
Responsable unité approvisionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
  
- Madame GAUCI Christel  
Conseiller relation abonnés, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Madame GAUTHIER Nathalie  
Imprimeuse etiquettes gu, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur GAUTHIER Thierry  
Cariste stocks, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Madame GAYCHET Maria de Lurdes  
Adjoint administratif, ORDRE DES AVOCATS DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à PAILHES

- Monsieur GAYCHET Serge  
Agent d exploitation des réseaux eau et assainissement, SMDEA, LE FOSSAT.  
demeurant à PAILHES
  
- Madame GEA Valérie  
Fileteuse, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à AIGUES-VIVES
  
- Monsieur GERAUD Jean-Michel  
En recherche d'emploi, SIRESTCO, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
  
- Madame GOMEZ Christine  
Assistante de paie, SOCIETE EXPERTISE COMPTABLE ARIEGE, FOIX.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-LATOU
  
- Madame GRIT Muriel  
Opérateur étiquetage , ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur GUERIN Fabian  
Responsable infrastructure site, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
  
- Monsieur GUEROUT Laurent  
Extrudeur, SAS LAURENT PLASTIQUE, CUGNAUX.  
demeurant à SAINT-QUIRC
  
- Madame HERNANDEZ Stéphanie  
Assistante de laboratoire, GENIBIO, LORP-SENTARAILLE.  
demeurant à SAINT-GIRONS
  
- Monsieur HUET Christian  
Equipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
  
- Monsieur ISOLA Jean-Paul  
Agent administratif, AIRBUS, BLAGNAC.  
demeurant à MAZERES
  
- Monsieur JIMENEZ Jean-Paul  
Technicien maintenance matériel, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VARILHES
  
- Madame JIMENEZ Maria Isabel  
Opératrice d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur JOFFRES Cédric  
Cadre, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à PRAYOLS
  
- Monsieur KANIA Dominique  
Chef de gamme, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à MIREPOIX

- Madame KUHNT Sylvia  
Équipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
  
- Monsieur LABATUT Philippe  
Opérateur de soutirage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame LABROUSSE Christelle  
Agent d'entretien, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à L'AIGUILLON
  
- Monsieur LACROIX Mathieu  
Technicien supérieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à SAINT-GIRONS
  
- Monsieur LADREYT Yann  
Assistant ingénieur, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur LAFFONT Gerard  
Agent contrôle et entretien pibi, SMDEA, LE FOSSAT.  
demeurant à LES BORDES-SUR-ARIZE
  
- Monsieur LAFFONT Laurent  
Équipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame LAFON Claudine  
Assistante de direction, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à Foix
  
- Madame LAGARDE Véronique  
Assistante maternelle, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, LAVELANET.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur LAGRANGE Thierry  
Technicien Méthodes, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à MIREPOIX
  
- Madame LAHITTE Stéphanie  
Gestionnaire pôle appui, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à PRAYOLS
  
- Monsieur LAMANNA Thierry  
Technicien aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.  
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE
  
- Madame LANEYRIE Hélène  
Responsable service formation et prévention des risques professionnels, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur LASSERRE Didier  
Agent technique, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LAVELANET

- Madame LAUGE Joelle  
Assistant commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VENTENAC
  
- Monsieur LAURENT Frédéric  
Agent de maîtrise, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LUZENAC
  
- Monsieur LEBOEUF David  
Responsable d'essais en laboratoire, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à SAINT-AMADOU
  
- Madame LE CHENADEC Johanna  
Chargée d'études eau potable/assainissement, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur LELONG Christophe  
Agent de formation en production, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à VARILHES
  
- Madame LÉRIMÉ Catherine  
Chomeuse, POLE EMPLOI, PAMIERS.  
demeurant à BEZAC
  
- Monsieur LERIME Eric  
Operateur colorimetrie, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BEZAC
  
- Monsieur LIMAYEM Mohamed  
Responsable achats BU Fabrics, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à PAMIERS
  
- Madame LOPES LOURENCO Laurinda  
Femme de menage, CMA INDUSTRY, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE
  
- Monsieur LORO Antonio  
Chargé de maintenance d'équipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT
  
- Madame LUGAGNE Marie Noelle  
Responsable de service, C2C PYRENEES, LAVELANET.  
demeurant à PEREILLE
  
- Monsieur MANGEOT Philippe  
Agent de Sécurité, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Madame MARCHANDISE Sonia  
Comptable, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à PAMIERS
  
- Madame MARTINEZ Isabelle  
Pilote produit usine, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à PAMIERS

- Madame MARTINEZ Yolande  
Opératrice d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Madame MARTOS Virtudes  
Agent de controle, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur MARTUCHOU Patrick  
Technicien, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à ORLU
  
- Madame MAS Jezabel  
Conseillère relation client, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SOULA
  
- Madame MASSAT Maryse  
Contrôleuse, RECAERO, MIREPOIX.  
demeurant à VARILHES
  
- Madame MATTE Delphine  
Comptable, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame MELLOULI Fatiha  
Opératrice régleuse, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à ESCOSSE
  
- Monsieur MENAUT Nicolas  
Ingénieur deviseur, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à GANAC
  
- Madame MILENA Alexandrine  
Employée commerciale, SODITRIVE, AUTERIVE.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Madame MILLAN CESTERO Maria  
Opératrice d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur MONNEREAU Philippe Pierre  
Qualité produit îlot sous-traitance, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame NATAIL Anne-Marie  
Chargée d'accueil du public / assistante administrative, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur NATIEZ Ludovic  
Magasinier emballages, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur NAVAS Damien  
Magasinier emballage, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à OUST



- Madame OLVERA Nadège  
Adjoint animation principal 1<sup>o</sup>classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS-PYRENEES, SAINT-LIZIER.  
demeurant à MAUVEZIN-DE-PRAT
  
- Madame ORIOL Karine  
Opérateur étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à QUIE
  
- Monsieur ORIOL Thierry  
Magasinier réceptionneur, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à QUIE
  
- Monsieur PAGES Nicolas  
Ouvrier, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur PARENT Gilles  
Opérateur de soutirage gu, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur PARRA Pierre  
Agent technique de diagnostic, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à CRAMPAGNA
  
- Monsieur PAWELCZYK Lionel  
Directeur informatique, FRADING, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur PEDROU Vincent  
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Madame PEREIRA Maria  
Agent de laboratoire colorimétrie, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
  
- Madame PERE Valérie  
Comptable, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur PERIS Gilles  
Salarie, SMDEA, LE FOSSAT.  
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE
  
- Madame PESSON Mélanie  
Employée à pole emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à LE MAS-D'AZIL
  
- Madame PETAIN Corinne  
Opératrice d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à BENAGUES
  
- Monsieur PETAIN Thomas  
Opérateur de pesée, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à BENAGUES

- Madame PIFFERO Emilie  
Adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS-PYRENEES,  
SAINT-LIZIER.  
demeurant à SOULAN
  
- Madame PITARQUE Stéphanie  
Equipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur PORCHET Christophe  
Chef entrepôt emballages, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur PORCHET Michel  
Magasinier emballage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur PORTET Patrick  
Agent technique, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE
  
- Monsieur PORTET Stéphane  
Technicien informatique, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur POZZA Xavier  
Triage Rames, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à SOUEIX-ROGALLE
  
- Madame PRAT Nathalie  
Technicienne urbanisme, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
  
- Madame PREVOT Laure  
Technicienne de gestion approvisionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à RIEUCROS
  
- Madame PUJOL Anne Marie  
Assistante maternelle, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, LAVELANET.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur RAMON Patrick  
Agent territorial, REGION OCCITANIE, TOULOUSE.  
demeurant à MAZERES
  
- Madame RAZOU Chantal  
Comptable, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LE CARLARET
  
- Monsieur RHALI El Alami  
Referent ilot chaudronnerie, CMA INDUSTRY, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à QUIE
  
- Monsieur RIEUX Alexandre  
Manager, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES

- Madame ROBERT Elodie  
Chargée de clientèle, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à LAGARDE
  
- Monsieur RODELLAS Mickaël  
Opérateur de soutirage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT
  
- Madame RODRIGUES Maria-Fatima  
Secrétaire, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur ROMANIN Jean Pierre  
Ouvrier, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur ROUJA Joël  
Agent d exploitation, SMDEA, LA TOUR-DU-CRIEU.  
demeurant à VIRA
  
- Monsieur RUBIO Olivier  
Secrétaire, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à MIGLOS
  
- Madame RUELLAN Marie  
Equipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à CAPOULET-ET-JUNAC
  
- Madame RUIZ Laetitia  
Opératrice de valeurs, LOOMIS FRANCE, VARILHES.  
demeurant à LES PUJOLS
  
- Monsieur RUIZ Sylvain  
Responsable exploitation transport, LOOMIS FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à LES PUJOLS
  
- Madame RULLIER Angélique  
Coordinateur BOS et Responsable laboratoire, SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS, FRANCE,  
LAROQUE D'OLMES.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur SAMAMA Noham  
Maçon, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à VILLENEUVE-D'OLMES
  
- Monsieur SANTANA Angelo  
Technicien de maintenance, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Madame SAURAT Sandra  
Secrétaire, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX
  
- Madame SELMANI Yacina  
Assistante contrôle de gestion, SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS, FRANCE, LAROQUE

D'OLMES.  
demeurant à LAVELANET

- Monsieur SENGES Lionel  
Mécanicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.  
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur SICRE Jérôme  
Chargé de maintenance procédé atelier, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à MERCUS-GARRABET

- Monsieur SIMORRE Marc  
Technicien de gestion approvisionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.  
demeurant à SAINT-VICTOR-ROUZAUD

- Madame SIRET Carole  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES

- Madame SLONGO Alexandra  
Comptable, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.  
demeurant à RIEUCROS

- Madame SONNAC Laurianne  
Comptable, COLAS FRANCE, VARILHES.  
demeurant à SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT

- Monsieur SOULA Cédric  
Responsable unité territoriale, SMDEA, SAINT-GIRONS.  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE

- Monsieur SOULE Lionel  
Salarié, SMDEA, LA TOUR-DU-CRIEU.  
demeurant à VENTENAC

- Monsieur STROH Jean-Jacques  
Agent d'entretien réseaux assainissement, COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE SMDEA,  
SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SINSAT

- Madame SUBRA Véronique  
Collaboratrice comptable, SOCIETE EXPERTISE COMPTABLE ARIEGE, FOIX.  
demeurant à PECH

- Monsieur SUCARRATS Frédéric  
Conducteur de compacteur, COLAS FRANCE, VARILHES.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Monsieur SUTRA Fabrice  
Raffineur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à EYCHEIL

- Madame TERRON Emmanuelle  
Gestionnaire approvisionnement, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à PAMIER

- Monsieur THERON Nicolas  
Ouvrier, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à ESCOSSE

- Monsieur TONNETOT Julien  
Agent de maîtrise, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Monsieur VAN SEVEREN Pierre  
Gestionnaire approvisionnement, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à PAMIERS

- Monsieur VERGNES David  
Agent, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES

- Madame VEZIA Sabrina  
Consultant international exportation, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à PAMIERS

- Monsieur VIDAL Sébastien  
Electrotechnicien, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à MONTGAILLARD

- Monsieur VIVANCOS Frédéric  
Agent territorial, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à TABRE

Article 2: La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ALAZET Thierry  
Technicien d'exploitation carrière, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à AXIAT

- Monsieur ALLEGRE Patrick  
Coloriste, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à ARTIGAT

- Monsieur ARNAUD Nicolas  
Directeur administratif et financier, FRADING, PAMIERS.  
demeurant à RIEUCROS

- Monsieur AUDOUY Serge  
Chef de chantier routier, COLAS FRANCE, VARILHES.  
demeurant à RIEUCROS

- Monsieur AUGÉ Jean-Luc  
Operateur de conditionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS

- Monsieur AUTHIE Hervé  
Référént îlot montage, CMA INDUSTRY, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à Ax-les-Thermes

- Madame BALESSOU Josiane  
Standardiste, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PARÉAGE
  
- Monsieur BARAT Christophe  
Contrôleur Posté, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à SAINT-GIRONS
  
- Monsieur BARBAROUX Jean-Marc  
Responsable service relève, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LAVELANET
  
- Madame BARBA Valérie  
Agent comptable, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LA BASTIDE-SUR-L'HERS
  
- Monsieur BARROUQUERE David  
Technicien process, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur BAUZA Patrick Louis Christophe  
Opérateur de soutirage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur BENAZETH Laurent  
Opérateur de conditionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur BOIN Didier  
Chaudronnier, CMA INDUSTRY, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE
  
- Monsieur BONNET Eric  
Directeur production, FRADING, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur BONNET Frédéric  
Responsable sécurité, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur BOUDEAUD Bernard  
Responsable commercial routier, FRADING, PAMIER.S.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Madame CANET Florence  
Responsable imprimerie, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur CARNEIRO Arnaldo  
Opérateur d'étiquetage, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Madame CAZEAUX Isabelle  
Agent de services, SMDEA, SAINT-GIRONS.  
demeurant à TAURIGNAN-VIEUX

- Monsieur CHAPELET Sebastien  
Technicien électronique hyperfréquence, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à BAGERT
  
- Madame CHELBAB Labirba  
Attachée de clientèle, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur CLARAC Laurent  
Ingénieur en informatique, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.  
demeurant à PAMIERIS
  
- Madame CORTES Virginie  
Technicienne administrative, URSSAF DE MIDI PYRENEES, LABEGE.  
demeurant à LE CARLARET
  
- Monsieur COUZINET Dominique  
Agent d'exploitation, SMDEA, SAINT-GIRONS.  
demeurant à TAURIGNAN-VIEUX
  
- Monsieur DALTIN Patrick  
Contrôleur de gestion, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERIS.  
demeurant à MANSES
  
- Monsieur DECOMPS Lionel  
Opérateur du pré-diagnostic des réseaux et de la recherche de fuite, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à CARLA-BAYLE
  
- Monsieur DEJEAN-SARRADIN David  
Responsable maintenance machines à teinter, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERIS.  
demeurant à PAMIERIS
  
- Madame DE KERMEL Edith  
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, SAINT-GIRONS.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur DELORD Johan  
Opérateur de production, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
  
- Madame DUMAS Sabine  
Infirmière Diplômée d'Etat, UGECAM OCCITANIE, LA TOUR-DU-CRIEU.  
demeurant à PAMIERIS
  
- Monsieur EL HADDAJI Abdelkader  
Agent technique, SMDEA, FOIX.  
demeurant à SAURAT
  
- Monsieur EYCHENNE Eric  
Responsable mécanique, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à EYCHEIL
  
- Monsieur EYCHENNE Hervé  
Technicien, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PAMIERIS.  
demeurant à PAMIERIS



- Monsieur FAURE Jérôme  
Opérateur étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à MAZERES
  
- Monsieur FERNANDEZ GIL François  
Opérateur matricage, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur FERRIE Patrick  
Magasinier, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LA BASTIDE-SUR-L'HERS
  
- Monsieur FIBLA Stéphane  
Chef de chantier principal, COLAS FRANCE, VARILHES.  
demeurant à Arignac
  
- Monsieur FIGUEROO Thierry  
Directeur contrôle financier, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, GUYANCOURT.  
demeurant à FOIX
  
- Madame FONTA Catherine  
Agent sécurité sociale, URSSAF DE MIDI PYRENEES, LABEGE.  
demeurant à DALOU
  
- Monsieur FONTA Jacques  
Cariste stocks, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à TOURTROL
  
- Monsieur FOUET Yves  
Réfèrent logistique flux physiques, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur FRESLON Patrice André Maxime  
Moniteur système, SAINT-GOBAIN ISOVER, SURESNES.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame GALY Pascale  
Assistante commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur GALY Patrice  
Directeur Opticien, VYV3 TERRES D'OC, PAMIER.S.  
demeurant à BENAGUES
  
- Madame GARCIA Anne-France  
Cadre, BANQUE DE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur GARCIA Pascal  
Responsable unité approvisionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
  
- Monsieur GARCIA Patrick  
Directeur départemental, BANQUE DE FRANCE, PARIS 1.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Madame GAYCHET Maria de Lurdes  
Adjoint administratif, ORDRE DES AVOCATS DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à PAILHES
  
- Monsieur GAYCHET Serge  
Agent d exploitation des réseaux eau et assainissement, SMDEA, LE FOSSAT.  
demeurant à PAILHES
  
- Madame GLEIZES Eugénia  
Responsable d'unités, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, TOULOUSE.  
demeurant à LORP-SENTARAILLE
  
- Madame GONZALEZ Isabelle  
Adjoint responsable stocks produits finis, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LA BASTIDE-DE-LORDAT
  
- Monsieur GUEROUT Laurent  
Extrudeur, SAS LAURENT PLASTIQUE, CUGNAUX.  
demeurant à SAINT-QUIRC
  
- Monsieur ISOLA Jean-Paul  
Agent administratif, AIRBUS, BLAGNAC.  
demeurant à MAZERES
  
- Madame JIMENEZ Maria Isabel  
Opératrice d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur KANIA Dominique  
Chef de gamme, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à MIREPOIX
  
- Madame LABROUSSE Christelle  
Agent d'entretien, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à L'AIGUILLON
  
- Monsieur LACOSTE Gilles  
Chef de chantier principal, COLAS FRANCE, LABARTHE-SUR-LEZE.  
demeurant à MAZERES
  
- Monsieur LAFFONT Gérard  
Agent contrôle et entretien pibi, SMDEA, LE FOSSAT.  
demeurant à LES BORDES-SUR-ARIZE
  
- Monsieur LAPEYRIGNE David  
Contremaître production, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à ASTON
  
- Madame LAUGE Joëlle  
Assistant commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VENTENAC
  
- Monsieur LE PERU Erwan  
Ingenieur, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S

- Madame MAISSONNIER Emmanuelle  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur MANGEOT Philippe  
Agent de Sécurité, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Madame MARCHANDISE Sonia  
Comptable, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur MARROT Christophe  
Conducteur de Ligne, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur MARTINEZ Jérôme  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur MARTINEZ Pascal  
Responsable expéditions, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame MARTOS Virtudes  
Agent de controle, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur MARTUCHOU Patrick  
Technicien, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à ORLU
  
- Monsieur MEKHNACHE Ahmed  
Cariste stocks, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur MELIX Eric  
Conducteur d'engins, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, VARILHES.  
demeurant à VARILHES
  
- Madame MONLOUIS MENUDIER Frédérique  
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, PAMIERS.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
  
- Monsieur MULLER Jean-Noël  
Opérateur peinture couvercle, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LE FOSSAT
  
- Madame NATAIL Anne-Marie  
Chargée d'accueil du public / assistante administrative, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Madame PICCININI Sandrine  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à LOUBENS

- Madame PIGEON Corinne  
Secrétaire, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
  
- Monsieur PONT Gilles, Gérard  
Cadre, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur QUIERTANT Lionel  
Responsable maintenance mécanique usine, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à SERRES-SUR-ARGET
  
- Monsieur RAULET Patrick  
Responsable logistique export, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SERRES-SUR-ARGET
  
- Madame RIEU Annie  
Opérateur d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-AMANS
  
- Monsieur ROMANIN Jean Pierre  
Ouvrier, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur ROUJA Joël  
Agent d exploitation, SMDEA, LA TOUR-DU-CRIEU.  
demeurant à VIRA
  
- Monsieur RUFFIE Robert  
Agent de travaux génie civil, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur SALMI Mohamed  
Ouvrier Apprêts, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à DREUILHE
  
- Monsieur SANNAC Jean Marc Charles Pierre  
Gestionnaire de stock, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX
  
- Madame SCHWARTZ Nathalie  
Directrice d'agence pôle emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur SENDRA Daniel  
Chef d'atelier conditionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur SOULE Lionel  
Salarié, SMDEA, LA TOUR-DU-CRIEU.  
demeurant à VENTENAC
  
- Monsieur THOMAS Bernard  
Cariste, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LES PUJOLS

- Monsieur THOMAS Gérard  
Responsable atelier pu / empilage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LES PUJOLS
  
- Monsieur VAZ Rui  
Team leader finition foamage R&D, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur VERDE Jean-Jacques  
Garnisseur, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE
  
- Monsieur VERGNES David  
Agent, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
  
- Madame VIDAL Isabelle  
Gestionnaire Administrative Administration des Ventes, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à DALOU
  
- Monsieur VOLPATO Pierre  
Electrotechnicien, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à CRAMPAGNA
  
- Monsieur YBANEZ Philippe  
Employé en collectivité, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à VILLENEUVE-D'OLMES
  
- Madame ZEEGERS Sylvie  
Inspecteur Conseil, AXA FRANCE VIE, NANTERRE.  
demeurant à SAINT-GIRONS

Article 3: La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ALARD Sacri  
Assistante support réseau, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES,  
TOULOUSE.  
demeurant à FERRIERES
  
- Monsieur BARBAROUX Jean-Marc  
Responsable service relève, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur BENAZETH Laurent  
Opérateur de conditionnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Madame BERET Marie-Christine  
Technicienne Laboratoire, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à TABRE
  
- Madame BERNARDINI Martine  
Opératrice de laboratoire, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à LORDAT

- Madame BERTOLA Valérie  
Agent de formation en production, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur BISTOS Gilles Patrick  
Animateur qualité terrain, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Madame BLIN Christine  
Coordinateur Formation, EQUANS BUSINESS SUPPORT, NANTES.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur BOHER Philippe  
Découpeur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant à ARIGNAC
  
- Monsieur BONNET Eric  
Directeur production, FRADING, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur BOUDEAUD Bernard  
Responsable commercial routier, FRADING, PAMIER.S.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur CARNEIRO Arnaldo  
Opérateur d'étiquetage, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur CASSE Didier  
C M production, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à VERDUN
  
- Madame CATALA Helene  
Assistante administration maintenance, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Madame CATALA Marie  
Secrétaire commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à MAZERES
  
- Monsieur CAZIMIR Jean-Luc  
Responsable d'équipe, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, VARILHES.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur CHARON Pierre  
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.  
demeurant à ORGEIX
  
- Monsieur CLEVA Jean-Pierre  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à CELLES
  
- Monsieur COUZINET Dominique  
Agent d'exploitation, SMDEA, SAINT-GIRONS.  
demeurant à TAURIGNAN-VIEUX

- Monsieur CROS Alain  
Opérateur de Contrôle, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Madame DE BON Françoise  
Ingenieur chimiste, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame DEDIEU Corine Dominique  
Key user, BOLLORE LOGISTICS, COLOMIERS.  
demeurant à ENGOMER
  
- Madame DEGEILH-CLARET Brigitte  
Assistante qualité, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur DENJEAN Patrick  
Opérateur matricage, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à LA BASTIDE DE SEROU
  
- Madame DIAZ Sylvie  
Visiteuse, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
  
- Monsieur EL HADDAJI Abdelkader  
Agent technique, SMDEA, FOIX.  
demeurant à SAURAT
  
- Monsieur FAURE David  
Métallurgiste, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à LE VERNET
  
- Monsieur FOUET Yves  
Réfèrent logistique flux physiques, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur FOURNIE Christophe  
Agent de maîtrise, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à COS
  
- Monsieur FOURNIE Sylvain  
Cadre aéronautique, AIRBUS, BLAGNAC.  
demeurant à BRASSAC
  
- Monsieur FREITAS Jean-Philippe  
Mécanicien, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Madame GALEY Nathalie  
Comptable, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX
  
- Madame GALY Nicole  
Conseillère clientèle, HARMONIE MUTUELLE, PARIS 15.  
demeurant à BENAGUES



- Monsieur GAYCHET Serge  
Agent d exploitation des réseaux eau et assainissement, SYND MIXTE DEP EAU ASSAINIS DE L'ARIEGE, LE FOSSAT.  
demeurant à PAILHES
  
- Monsieur GIL François  
Opérateur soutirage/pu, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur GIRABET David  
Responsable Equipe Maintenance, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à MERCUS-GARRABET
  
- Monsieur GOIZE Jean Marc  
Charge d'affaires, UMLAUT, BLAGNAC.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur ISOLA Jean-Paul  
Agent administratif, AIRBUS, BLAGNAC.  
demeurant à MAZERES
  
- Madame JACQUEMIN Sylvie  
Equipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur LABATUT Christian  
Technicien assainissement non collectif, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à L'AIGUILLON
  
- Monsieur LAFFONT Frédéric  
Agent service des eaux, COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à MONTFERRIER
  
- Monsieur LAMANT Eric  
Gestionnaire des Stocks, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à PECH
  
- Madame LAUGE Joëlle  
Assistante commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à VENTENAC
  
- Monsieur LOPEZ Luc  
Ajusteur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant à DALOU
  
- Monsieur MANGEOT Philippe  
Agent de Sécurité, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur MARION Rodolphe  
Ouvrier Apprêts, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à FOUGAX-ET-BARRINEUF

- Madame MARTOS Virtudes  
Agent de contrôle, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur MASSAT Thierry  
Magasinier expéditions, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur MAUGARD Patrick  
Employé métallurgie, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à BELESTA
  
- Monsieur MEKHNACHE Ahmed  
Cariste stocks, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur MIQUEL Jean-Pierre  
Opérateur polyvalent support atelier, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à ESCOSSE
  
- Madame MONTEIRO Christine  
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur MOUCHARD Claude  
Electrotechnicien, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
  
- Madame NATAIL Anne-Marie  
Chargée d'accueil du public / assistante administrative, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur NAUDY Gilles, René  
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à SORGEAT
  
- Monsieur NAVARRA Alain  
Assistant contremaitre, FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS SAS, SAINT-GAUDENS.  
demeurant à MONTJOIE-EN-COUSERANS
  
- Monsieur PERIER Franck  
Cableur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.  
demeurant à SENTENAC D'OUST
  
- Monsieur PERLICKI Philippe  
Opérateur ragréage, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à DALOU
  
- Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude  
Automaticien, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à MONTGAILLARD
  
- Monsieur PORTET Dominique  
Chargé d'affaires, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à BRASSAC

- Monsieur PRUNONOSA Michel  
Technicien gestion maintenance, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Madame PUY Michèle  
Responsable ordonnancement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur RAMIREZ Francisco  
Assistant, BANQUE DE FRANCE, FOIX.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur RAULET Patrick  
Responsable logistique export, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SERRES-SUR-ARGET
  
- Monsieur REMY Jean-Francois  
Responsable opérations de we, AUBERT & DUVAL, PARIS 15.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur RESCANIERES Régis  
Salarié de la métallurgie, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT
  
- Monsieur ROMANIN Jean Pierre  
Ouvrier, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame ROUCH Monique  
Responsable administrative commercial anticorrosion sols, PEINTURES MAESTRIA,  
PAMIERS.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur ROUJA André  
Cadre process, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LE VERNET
  
- Monsieur ROUJA Joël  
Agent d exploitation, SMDEA, LA TOUR-DU-CRIEU.  
demeurant à VIRA
  
- Monsieur ROUZE Patrick  
Chef d'Equipe Fabrication, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à AX-LES-THERMES
  
- Madame SALMI Lima  
Visiteuse, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à DREUILHE
  
- Madame SENRA Ana Rosa  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur SESQUIERE Jean-Claude  
Cadre, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à RIEUCROS

- Madame SICRE Sylvie  
Assistante Administrative, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à LUZENAC
  
- Madame SOLDANA Veronique  
Employée de bureau, LA TARASCONNAISE, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à SAURAT
  
- Monsieur SOULA Philippe  
Responsable machines 1 et 5. Pâte, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à RIMONT
  
- Monsieur THOMAS Gérard  
Responsable atelier pu / empatage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LES PUJOLS
  
- Monsieur TUAILLON Olivier  
Chargé de maintenance équipement automatisé, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE,  
FOIX.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur TYBERGHEIN Patrick  
Magasinier expédition, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BELESTA
  
- Madame VACQUIER Martine  
Assistante commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur VERGNES David  
Agent, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
  
- Monsieur VETTER Didier  
Logistique, COMITE D'ENTREPRISE AUBERT DUVAL FORTECH, PAMIERS.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur WILHEM Jean-Charles  
Producteur d'eau potable, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LES ISSARDS

Article 4: La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ALFONSO Charles  
Responsable approvisionnement matière première, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame ALFONSO Jeanne  
Assistante commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur ALVES Antonio  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX

- Madame ANDRIEU Véronique  
Visiteuse, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LAVELANET
  
- Madame ARNAUD Cécile  
Fileteuse, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LERAN
  
- Monsieur ARNAUD Michel, Henri, Jean  
Technicien Régleur, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LERAN
  
- Monsieur BASCOU Philippe, Serge  
Ourdisseur, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
  
- Monsieur BAUZA Bernard, Adrien, Joseph  
Secrétaire Comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT
  
- Madame BERGEAUT Josiane  
Assistant en biens et services, URSSAF DE MIDI PYRENEES, LABEGE.  
demeurant à MONTGAILLARD
  
- Monsieur BLANCO Didier  
Technicien mécanique usine, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à LUZENAC
  
- Monsieur BOIL Alain  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à SAINT-QUIRC
  
- Monsieur BOUDEAUD Bernard  
Responsable commercial routier, FRADING, PAMIERS.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur BROTONS Jean-Francois  
Agent de valorisation, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur CABRIT Marc  
Secrétaire général, FRADING, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
  
- Monsieur CAMPAGNER Gérard  
Responsable RME, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à TAURIGNAN-CASTET
  
- Madame CARRENO Marie-Luz  
Assistante commerciale export, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame CATALA Hélène  
Assistante administration maintenance, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS

- Madame CATALA Marie  
Secrétaire commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à MAZERES
  
- Monsieur CATHARY Georges  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur CHARON Pierre  
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.  
demeurant à ORGEIX
  
- Monsieur CRUZ Pierre  
Opérateur de production, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à LA BASTIDE-DE-SEROU
  
- Monsieur DELEAU Jean-Pierre  
Ingénieur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur EL HADDAJI Abdelkader  
Agent technique, SMDEA, FOIX.  
demeurant à SAURAT
  
- Monsieur FIGAROL Jacques  
Chaudronnier soudeur, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à ROQUEFIXADE
  
- Monsieur FORGES Marc  
Technicien méthodes, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur FOUET Yves  
Réfèrent logistique flux physiques, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Madame GARCIA Marie-Françoise  
Chargée de cotation, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur GARRIGUES Eric  
Responsable technique added value, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à SAURAT
  
- Madame GAYCHET Dominique  
Adjoint administratif, SMDEA, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE
  
- Monsieur GOUDY Didier  
Agent de maîtrise, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à BENAGUES
  
- Monsieur HERVELEU Philippe  
Magasinier, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Madame ILLOUL Marie-José  
Opératrice d'étiquetage, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à RIEUCROS
  
- Monsieur ILLOUL Rany  
Responsable environnement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à RIEUCROS
  
- Monsieur LACOSTE Jean  
Agent de maîtrise, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.  
demeurant à DALOU
  
- Monsieur LAGOUTTE Gregory  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à LAVELANET
  
- Madame LAUGE Joëlle  
Assistante commerciale, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à VENTENAC
  
- Monsieur LERIME Patrick  
Responsable planning, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur MARTINEZ Jean  
Technicien Tissage Tressé, ADIENT FABRICS FRANCE, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LAROQUE-D'OLMES
  
- Monsieur MARTINEZ Philippe  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à MONTOLIEU
  
- Monsieur MARTY Alain  
Directeur financier, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur MEIRIEU Eric  
Responsable Magasin, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à VEBRE
  
- Monsieur MEKHNACHE Ahmed  
Cariste stocks, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur MIROUZE Christian  
Opérateur perforatrice, PAPETERIES DE SAINT GIRONS, EYCHEIL.  
demeurant à CAUMONT
  
- Monsieur MORALES Patrick Rene Louis  
Coordinateur du service pf, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, FOIX.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur PAGANI Robert  
Plombier/chauffagiste, SOCIETE ELECTRO SERVICE GAZ MAZOUT, PAMIER.S.  
demeurant à VIVIES



- Monsieur PALLARES Thierry  
Magasinier expéditions, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Madame PATTE Monique  
Technicienne Process, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à VERDUN
  
- Monsieur PEDOUSSAT Patrick, Raymond  
Electromécanicien, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE
  
- Monsieur PIQUEMAL Jean-Marc  
Agent de production, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, SAINT-PAUL-DE-JARRAT.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur PRUNONOSA Michel  
Technicien gestion maintenance, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Madame PUBILL Elisabeth  
Responsable Aide laboratoire technique maintenance, ADIENT FABRICS FRANCE,  
LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à LAROQUE-D'OLMES
  
- Madame PUY Michèle  
Responsable ordonnancement, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
  
- Monsieur RAULET Patrick  
Responsable logistique export, PEINTURES MAESTRIA, PAMIERS.  
demeurant à SERRES-SUR-ARGET
  
- Monsieur REMY Jean-Francois  
Responsable opérations de we, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à VARILHES
  
- Monsieur RIVIERE Georges  
Technicien Ordre Propreté, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à SENCONAC
  
- Monsieur RODOT Alain  
Charge maintenance procedes - atelier,, VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE, FOIX.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Monsieur RODRIGUES Jose Manuel  
Tourneur, IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à La Bastide-de-Sérou
  
- Madame ROUCH Monique  
Responsable administrative commercial anticorrosion sols, PEINTURES MAESTRIA,  
PAMIERS.  
demeurant à VARILHES

- Monsieur ROUJA André  
Cadre process, ALLIANCE MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LE VERNET

- Monsieur SABLE Jacques  
Conducteur engins carrière, IMERY.S TALC LUZENAC FRANCE, LUZENAC.  
demeurant à BOMPAS

- Madame SAINT-MARTIN Nicole  
Aide médico-psychologique, UGECAM OCCITANIE, LA TOUR-DU-CRIEU.  
demeurant à FOIX

- Madame SOULA Colette  
Comptable, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S

- Madame TAPIA Manuela  
Assistante expédition, PEINTURES MAESTRIA, PAMIER.S.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Monsieur VILLEN Julio  
Bobineur, COMAS & JOURET, LAVELANET.  
demeurant à LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC

#### Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 juillet 2023

Pour la Préfète de l'Ariège  
Et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Emploi du  
Travail des Solidarités et de la Protection des  
Populations de l'Ariège,

Frédéric PUJOL